

Conditions Générales
HSBC Private Bank (Luxembourg) S.A.



HSBC

| Opening up a world of opportunity

**Global
Private
Banking**



Chapitre A

Conditions générales

1. Introduction

Les présentes conditions générales (les « Conditions générales ») s'appliquent à toutes les relations d'affaires et tous les accords contractuels existants et futurs entre le titulaire du compte (le « Client ») et HSBC Private Bank (Luxembourg) S.A. (la « Banque »). Le client peut à tout moment demander une copie de ces Conditions générales.

Les relations entre la Banque et le Client sont également régies par toute autre convention signée par les parties, les lois et règlements applicables, ainsi que les usages bancaires généralement applicables et suivis au Luxembourg.

La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit et soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle au Luxembourg, à savoir la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») (numéro d'entité surveillée B 00000147), actuellement établie à L-1150 Luxembourg, 283 route d'Arlon.

La relation entre la Banque et le Client sera effective lorsque tous les documents requis par les lois applicables seront dûment remis à la Banque par le Client.

En cas de divergence entre les dispositions du chapitre A des présentes Conditions Générales et les dispositions spécifiques du chapitre B, du chapitre C ou du chapitre D, les dispositions spécifiques du chapitre B, du chapitre C ou du chapitre D prévaudront respectivement.

2. Signatures autorisées et vérification des signatures

Le Client doit déposer auprès de la Banque un spécimen de sa signature et, le cas échéant, de celle de ses représentants ou signataires autorisés. La Banque peut s'en tenir exclusivement à ces spécimens indépendamment de tout dépôt de signature auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle. Si plusieurs personnes sont autorisées à signer sans qu'il soit spécifié si elles signent individuellement ou collectivement, la Banque peut considérer chacune de ces personnes comme habilitée à signer individuellement.

Les spécimens de signature déposés auprès de la Banque resteront valables pour les opérations du compte ouvert auprès de la Banque jusqu'au lendemain de la réception d'une révocation écrite expresse.

Dans la mesure où le droit applicable le permet, sauf en cas de faute lourde ou faute intentionnelle la Banque n'est pas responsable de l'usage frauduleux par un tiers de la signature d'un Client, que cette signature soit authentique ou falsifiée, en dépit de ses procédures de vérification.

En conséquence, au cas où la Banque ne détecte pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client et, le cas échéant, d'une signature de ses représentants ou signataires autorisés sur des documents et effectuée des transactions sur base de tels documents, la Banque sera, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle dans

la vérification de tels documents, déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés par ce dernier auprès de la Banque et détournés par l'usage frauduleux de tels documents. Dans ces conditions, la Banque est considérée comme ayant effectué un paiement valable sur instruction du véritable Client.

Tout doute concernant l'authenticité de la signature autorise la Banque à suspendre l'exécution d'une instruction donnée par tout signataire autorisé, jusqu'à ce que la Banque reçoive confirmation ou toute autre preuve satisfaisante de l'authenticité de la signature.

3. Procuration

Dans la relation avec la Banque, le Client peut être représenté par un ou plusieurs mandataires pour gérer ou effectuer valablement des transactions spécifiques sur le compte pour le compte du Client, au nom du Client et sous l'entière responsabilité du Client.

Le Client devra dans un tel cas signer un formulaire de procuration approprié que la Banque a mis à disposition des Clients.

Néanmoins, la Banque se réserve le droit de refuser, lorsque cela est jugé approprié, le mandataire proposé ou la procuration elle-même si celle-ci n'est pas indiquée sur un formulaire de la Banque.

La procuration restera valide jusqu'au lendemain de la réception de la révocation écrite du Client ou jusqu'à ce que la Banque soit avertie par lettre recommandée de l'une des causes légales

ou conventionnelles de cessation du mandat, même au cas où ces causes ont été officiellement publiées, sans préjudice quant à l'exécution des transactions en cours.

La Banque se réserve le droit, mais n'a pas d'obligation, de demander au Client une confirmation des instructions données par les agents nommés par la procuration.

4. Communication entre la Banque et le Client

A. Communication de la Banque

I. Correspondance adressée au Client

Toute communication de la Banque au Client sera réputée valablement effectuée dès qu'elle aura été envoyée à la dernière adresse indiquée par le Client. En cas de décès de ce dernier, les communications sont toujours valablement adressées à la dernière adresse indiquée du Client ou à l'adresse de ses héritiers. La date figurant sur les documents de la Banque sera présumée être celle de l'expédition.

Le Client peut s'adresser à la Banque dans l'une des deux langues suivantes : anglais et français. Le Client reconnaît que certains documents ou informations de nature générale tels que des documents de recherche, les prospectus, des fiches produits, etc. peuvent ne pas être disponibles dans la langue de communication convenue avec la Banque mais peuvent être disponibles uniquement en anglais. Le Client demande et accepte par la présente de recevoir ces informations et documents en anglais.

La Banque demeure libre, sans jamais y être obligée, de contacter le Client à toute autre adresse où elle pense pouvoir le joindre en utilisant à cet effet le moyen de communication qu'elle jugera approprié, y compris par voie électronique.

En cas de pluralité de titulaires, les communications de la Banque seront valablement effectuées lorsqu'elles auront été faites à l'un d'entre eux, les titulaires

se donnant à cet effet mutuellement mandat irrévocable.

Lorsqu'une communication est retournée à la Banque avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou qu'il n'y habite plus, la Banque est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers ainsi que tout le courrier postérieur qui aurait dû être adressé à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité du Client.

Toute information que la Banque doit, en application des réglementations existantes, fournir au Client sera considérée comme ayant été effectuée à la date de la correspondance. La correspondance qui n'a pas été retirée pourra être détruite deux ans après la date qu'elle porte. Après cette date, le Client pourra obtenir une photocopie à ses frais à partir des archives de la Banque.

Si le Client ne reçoit pas une communication dans les délais dans lesquels il aurait normalement dû la recevoir (en ce inclus, le cas échéant, une communication devant être fournie par la Banque par le biais du système Services Digitaux, l'application Chat/Symphony ou toute autre plateforme ou application en ligne similaire de la Banque), il informera la Banque aussi rapidement que possible, mais au plus tard dans le mois après la date prévue de réception, à défaut de quoi la Banque peut valablement considérer que la communication concernée a été effectivement reçue par le Client.

La Banque n'est pas responsable des dommages ou autres conséquences qui peuvent être causés par le défaut de réception par le Client des communications de la Banque ou de toutes autres conséquences pouvant résulter des instructions du Client quant aux modes de communication autorisés, l'envoi de son courrier ou l'octroi d'un droit de regard à des tiers, ainsi que des conséquences pouvant résulter du mode de communication utilisé comme par exemple le téléphone, des applications mobiles ou la voie électronique.

II. Relevés bancaires et autres documents adressés au Client

Les relevés bancaires (y compris, mais sans s'y limiter, les extraits de compte, les relevés d'actif, les évaluations du portefeuille, et les relevés de transactions) seront fournis régulièrement par la Banque au Client selon les procédures standard de la Banque ou les instructions du Client.

Le Client doit immédiatement examiner les relevés de compte, les avis d'exécution de titres, avis d'opéré, les relevés de portefeuille de titres et de dépôt, tout autre relevé bancaire, avis d'exécution d'ordres, ainsi que toute information sur les paiements escomptés et mouvements (avis), afin de pouvoir soulever immédiatement toute objection quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations.

Les relevés de compte seront fournis au Client sur une base mensuelle.

Le Client est tenu d'informer immédiatement la Banque des erreurs, différences ou irrégularités qu'il constate dans les documents, extraits de compte et autres courriers qui lui sont adressés par la Banque. A défaut de réclamation écrite endéans les trente (30) jours de l'expédition ou de la mise à disposition des courriers, documents et extraits de compte, les opérations renseignées sont censées être acceptées et ratifiées par le Client sous réserve des dispositions particulières du point 6 ci-après. Toutes transactions, indications et chiffres repris dans les documents mentionnés ci-dessus sont réputés définitivement arrêtés et exacts.

Le Client doit immédiatement informer la Banque en cas de non-réception de relevés périodiques et de relevés de portefeuille de titres, à défaut de quoi la Banque peut valablement considérer que les relevés concernés ont été effectivement reçus par le Client. Cette obligation d'informer la Banque s'applique également en cas de non-réception de documents attendus par le Client (par exemple, avis d'exécution de titres,

avis d'opéré, les relevés de compte après exécution d'ordres du Client ou concernant des paiements escomptés par le Client).

Les évaluations des actifs du Client dans un relevé périodique (ou en général) seront fondées sur toute information sur le marché que la Banque considère raisonnablement appropriée et sur l'information provenant de sources que la Banque considère raisonnablement fiables sans être obligée de vérifier ces informations, même en cas d'écarts de valeur notables.

Pour éviter toute ambiguïté, les règles fixées dans la présente clause s'appliquent également à toute information ou documents fournis par la Banque par le biais du système Services Digitaux, l'application Chat/Symphony ou toute autre plateforme ou application en ligne similaire de la Banque.

III. Fourniture d'informations par le biais du site Internet de la Banque

Le Client reconnaît et accepte que, lorsque les conditions légales pour la fourniture d'informations au Client par le biais du site Internet de la Banque sont remplies, la Banque peut fournir des informations, telles que des informations sur la Banque, des informations sur les instruments financiers, des informations sur la protection des instruments financiers et des fonds des Clients et des informations sur les coûts et les frais associés et sur la politique de meilleure exécution de la Banque, exclusivement par le biais de son site Internet (<http://www.hsbc.lu/en-gb/private-banking>). Le Client sera informé par voie électronique de l'adresse du site Internet et de l'endroit sur ce site où il peut avoir accès aux informations concernées.

En signant les présentes Conditions Générales, le Client s'engage à consulter régulièrement le site Internet de la Banque. Lorsque le droit applicable l'exige, la Banque informera également le Client par voie électronique de tout changement apporté à ces informations en indiquant l'adresse du site Internet et

l'endroit sur ce site où il peut avoir accès aux informations modifiées.

IV. Fourniture d'informations par le biais du système Services Digitaux, de l'application Chat/Symphony ou toute autre plateforme ou application en ligne similaire de la Banque

Si le Client se voit offrir l'accès au système Services Digitaux de la Banque, la Banque sera en droit de communiquer avec le Client par le biais du système Services Digitaux dans les conditions prévues dans les Conditions Générales Services Digitaux de la Banque.

Si le Client se voit offrir l'accès à l'application Chat/Symphony de la Banque, la Banque sera en droit de communiquer avec le Client par le biais de l'application Chat/Symphony dans les conditions prévues dans les Conditions Générales de l'application Chat/Symphony.

Si le Client se voit offrir l'accès à une autre plateforme ou application en ligne similaire de la Banque, la Banque sera en droit de communiquer avec le Client par le biais de la plateforme ou de l'application en question, le cas échéant dans les conditions prévues dans les Conditions Générales applicables à cette plateforme ou application.

B. Communication avec la Banque et instructions

I. Instructions écrites

Toute communication du Client à la Banque doit se faire par écrit. La charge de la preuve incombe au Client qui doit pouvoir prouver, à tout moment, l'existence et le contenu de la communication.

II. Exceptions aux instructions écrites

Le Client demande à la Banque d'exécuter dès réception toutes les instructions transmises par téléphone, e-mail, le système Services Digitaux, l'application Chat/Symphony, ou toute autre plateforme ou application en ligne similaire de la Banque (sous réserve que la

Banque ait expressément notifié au Client, par courrier ordinaire ou e-mail, que le système, l'application ou la plateforme en question peut être utilisé pour adresser des instructions à la Banque). La Banque peut, sans jamais y être obligée, demander une confirmation écrite de ces instructions.

Le Client est conscient qu'un ordre transmis par e-mail ou en ligne peut ne pas être réceptionné par la Banque ou être réceptionné avec retard.

Pour les instructions données verbalement, il est expressément convenu que seuls les enregistrements de la Banque constituent une preuve concluante que les instructions ont été exécutées telles que données par le Client.

Exceptée l'hypothèse de la faute lourde, le Client accepte que la Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'erreur de compréhension, d'erreur dans l'identification de l'interlocuteur donnant les instructions ou d'autres erreurs de sa part liées au mode de communication choisi et pouvant entraîner des dommages ou autres désavantages ou inconvénients pour le Client.

Lorsque le Client donne des instructions à la Banque confirmant ou modifiant un ordre sans mentionner qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification, la Banque est en droit de considérer cette instruction comme un nouvel ordre s'ajoutant au premier.

5. Obligation du Client à fournir des renseignements et à respecter la loi

A. Clause de responsabilité fiscale – comptes appartenant à des personnes physiques

Le Client est tenu de respecter les obligations auxquelles il peut être soumis en ce qui concerne l'envoi de déclarations ou d'autres documents exigés pour la déclaration et le paiement de ses impôts, notamment, les impôts sur le revenu, sur les gains en capitaux,

sur la fortune et sur les successions. L'ouverture et le fonctionnement du compte du Client et/ou l'acquisition, la détention ou la vente de placements ou d'actifs sur ce compte, ainsi que tout revenu, distributions ou pertes réalisées en relation avec le fonctionnement du compte, sont susceptibles d'exposer le Client à des conséquences fiscales en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment son domicile, son lieu de résidence, sa nationalité ou le type d'actifs déposés sur le compte. Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale et ce, quels que soient le domicile, le lieu de résidence ou la nationalité du Client. La Banque ne dispense aucun conseil juridique ou fiscal et recommande au Client de consulter à cet effet un conseiller juridique et/ou fiscal indépendant. Le Client reconnaît et accepte que la Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne ses obligations fiscales et/ou tout conseil juridique et/ou fiscal fourni par des tiers. Pour éviter toute ambiguïté, le Client déclare avoir rempli ses obligations fiscales conformément à la législation fiscale lui applicable en fonction de plusieurs facteurs incluant, mais sans s'y limiter, le domicile du client, son lieu de résidence, sa nationalité, ou le type d'actifs qu'il est susceptible de transférer sur son compte depuis un autre établissement bancaire.

B. Clause de responsabilité fiscale - comptes appartenant à une personne morale, un trust, une fondation, une organisation à but non lucratif, une compagnie d'assurance ou de réassurance ou toute organisation similaire

Si le Client est une personne morale ou un trust, le Client et chacune des personnes liées au compte du Client (à savoir, tout ayant droit économique du compte, toute personne exerçant un pouvoir sur le fonctionnement du compte, tout bénéficiaire identifié des actifs, revenus, gains, tels que définis par la législation locale ou étrangère, les directives réglementaires ou les

traités internationaux, ainsi que toute personne déposant des actifs sur le compte) sont tenus de respecter leurs obligations en ce qui concerne l'envoi de déclarations ou d'autres documents exigés pour le paiement de leurs impôts, notamment tous les impôts sur le revenu, les gains en capitaux, les donations, la fortune et la succession. L'ouverture et le fonctionnement du compte du Client et/ou l'acquisition, la détention ou la vente de placements ou d'actifs sur ce compte, ainsi que tout revenu, distributions ou pertes réalisées en relation avec le fonctionnement du compte sont susceptibles d'exposer le Client, et chacune des personnes liées au compte, à des conséquences fiscales en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment, le domicile, le lieu de résidence, la nationalité ou le type d'actifs déposés sur le compte. Les législations fiscales de certains pays peuvent avoir une portée extraterritoriale, quels que soient le domicile, le lieu de résidence, la nationalité ou le lieu de constitution. La Banque ne dispense aucun conseil juridique ou fiscal et recommande au Client et à chacune des personnes liées au compte de consulter un conseiller juridique et/ou fiscal indépendant. Le Client et chacune des personnes liées au compte reconnaissent et acceptent que la Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne leurs obligations fiscales et/ou tout conseil juridique et/ou fiscal qui leur est fourni par des tiers.

C. Obligation du Client à fournir des renseignements et autres obligations y relatives

Lors de l'entrée en relation d'affaires, le Client doit présenter à la Banque tous les documents requis par la Banque et fournir des données précises, à jour et exhaustives concernant son identification (y compris, entre autres, le nom/dénomination ou raison sociale, adresse/siège social, résidence, nationalité, état civil, profession, Identifiant d'entité juridique (LEI)) en fournissant à la Banque des documents d'identification officiels, le cas échéant un extrait du registre

officiel des bénéficiaires effectifs, son statut fiscal, et l'origine des avoirs déposés auprès de la Banque et doit fournir toutes les informations concernant ses bénéficiaires économiques. Les personnes physiques peuvent être invitées à prouver leur capacité juridique.

La fourniture de services d'investissements au Client exige l'existence d'une documentation Client complète et à jour concernant la situation financière et les objectifs d'investissement du Client (au cas où le service fourni au Client est la gestion de portefeuille ou le conseil en investissement) et son expérience et ses connaissances en matière d'investissement en fonction et par rapport au type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé. Le Client confirme que les données fournies à la Banque sont exactes, et s'engage à informer la Banque dans les meilleurs délais de tout changement de ces données et à communiquer à la Banque sur simple demande tout renseignement complémentaire qu'elle jugera utile dans le cadre du maintien des relations bancaires et/ou prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Le défaut et/ou le refus de communiquer ces données à la Banque serait un obstacle à une fourniture des services d'investissement par la Banque voire à une entrée en relation ou au maintien des relations d'affaires avec la Banque.

Le Client accepte d'informer immédiatement la Banque par écrit en cas de modification des informations Client qui ont été fournies à la Banque ou à un membre du Groupe HSBC, et de répondre à toute demande de la Banque ou d'un membre du Groupe HSBC.

Le Client s'engage à informer préalablement la Banque de toute opération qu'il envisage d'initier dont il ne serait pas le bénéficiaire économique. Dans un tel cas le Client s'engage à fournir à la Banque tout document demandé par la Banque sur l'identité du bénéficiaire économique de l'opération.

De manière générale, en cas de changement du ou des ayant(s)- droit économique(s) du compte, le Client s'engage à en informer immédiatement la Banque.

L'incapacité civile ou la faillite du Client ou de tiers habilités à agir pour son compte doivent être notifiées par écrit à la Banque. En l'absence d'une telle notification, la Banque n'assume aucune responsabilité, même si l'incapacité ou le décès ont fait l'objet d'une publication.

D. Actions au porteur

Lorsque le Client est une société constituée dans une juridiction autorisant l'émission d'actions au porteur (c.-à-d. des actions dont la propriété appartient à la personne qui détient le certificat physique d'action), le Client confirme et garantit que ni la société elle-même, ni aucun de ses actionnaires directs ou indirects n'ont émis d'actions au porteur. Le Client s'engage également à informer immédiatement la Banque, par écrit, du changement de propriété ou de l'émission d'actions ou de nouvelles actions au porteur, et à lui fournir les informations appropriées dont elle peut avoir besoin, sous réserve de restrictions imposées par les lois et règlements en vigueur. Aux fins de la présente clause, le terme «Client» désigne une société ayant émis des actions au porteur ou une société autorisée à émettre des actions au porteur.

6. Annulation des écritures et correction des écritures faites par la Banque

La Banque peut à tout moment rectifier les erreurs commises par elle-même par simple jeu d'écritures sans qu'il soit nécessaire d'avertir préalablement le Client. Si par la suite d'une telle contre-passation, le compte du Client présente un solde débiteur ou créditeur les intérêts pour dépassement ou intérêts créditeurs sont dus de plein droit et ce depuis la date de valeur de l'écriture de contre-passation en compte.

7. Convention d'unicité de compte

L'ensemble des opérations traitées par le Client avec la Banque s'inscrit dans le cadre général de la relation de confiance mutuelle entre la Banque et le Client. Dans ce cadre, tous les comptes du Client avec la Banque (indépendamment de leur numéro d'identification) et toutes les instructions données par le Client et exécutées par la Banque ne peuvent pas être analysés isolément, mais doivent être considérés comme autant d'éléments d'une seule et même relation de confiance personnelle. Par conséquent, l'entrée en relation avec la Banque entraîne de plein droit la création d'une convention d'unicité de compte soumise tant aux règles usuelles et propres à ce type de conventions qu'aux règles particulières suivantes :

- La convention d'unicité de compte s'applique à tous les comptes ouverts au nom du même Client, quel qu'en soit la nature, la devise, le taux d'intérêt ou le terme, même si, au point de vue comptable, ces comptes sont séparés
- Toutes les opérations de crédit ou de débit entre le Client et la Banque entrent dans le compte unique et transforment toutes les opérations en simples articles de crédit ou de débit générateurs à tout moment et notamment au moment de la clôture du compte, d'un solde unique de créance ou de dette exigible
- Si le Client a ouvert plusieurs comptes, tous ces comptes ne forment que les éléments d'un compte courant unique, même s'ils portent des numéros de comptes différents. Les soldes en devises peuvent être convertis en l'une des devises existant dans le compte au cours du jour d'un arrêté de compte
- Plus particulièrement la Banque pourra contre-passer immédiatement au débit du compte courant unique, mais tout en conservant l'intégralité des recours fondés sur d'autres bases juridiques ou contre les coobligés et cautions, tous les montants dus pour des

engagements de quelque nature qu'ils soient, directs ou indirects, présents ou futurs, actuels ou éventuels que le Client pourrait avoir envers elle. Lors de la clôture du compte, toutes ces opérations, même à terme, deviennent immédiatement exigibles. Pour permettre la détermination du solde du compte courant unique, les instruments financiers et devises sont assimilés à des créances et leur évaluation se fait au taux du marché applicable au moment de leur évaluation

8. Droit de gage, droit de compensation, refus de fournir une prestation

A. Droit de compensation

Le Client reconnaît que toutes les créances de la Banque envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers la Banque sont connexes entre elles. Au cas où le Client serait ou risque d'être en défaut de régler à la Banque une dette exigible ou en voie de devenir exigible, les dettes et créances de toute nature, en ce compris les obligations à terme du Client envers la Banque deviennent immédiatement exigibles et payables sans mise en demeure et sans préavis. La Banque est en droit de compenser sans mise en demeure préalable et sans préavis et dans l'ordre de priorité qu'elle considère comme étant le plus adéquat, les dettes avec les avoirs (évalués à la valeur de marché au jour de la compensation) du Client déposé auprès de la Banque.

Les soldes débiteurs peuvent être apurés sans aucun préavis ou autres formalités en compensant ces débits avec tous les avoirs et soldes créditeurs de débiteurs qui, directement ou indirectement, sont tenus conjointement et solidairement ou indivisiblement vis-à-vis de la Banque.

A cet effet, le Client, en signant ces Conditions générales, donne une procuration irrévocable à la Banque d'exécuter, à tout moment, toute

transaction nécessaire en vue de redresser le solde débiteur d'un compte par le solde créditeur d'un autre compte.

B. Droit de gage

Le Client, en signant ces Conditions générales, affecte l'ensemble des instruments financiers déposés actuellement ou à l'avenir par lui auprès de la Banque ainsi que toutes ses créances de sommes d'argent (y compris, mais sans s'y limiter, des dépôts à terme, un compte courant) que le Client peut avoir actuellement ou à l'avenir sur le solde de ses comptes auprès de la Banque en quelque devise que ce soit, en gage en faveur de la Banque. Les instruments financiers et les créances gagés servent de garantie à toutes les obligations de paiement contractées actuellement ou à l'avenir par le Client envers la Banque, en principal, intérêts, commissions et frais résultant notamment d'avances, de prêts, de dépassements, d'opérations à terme, de contre-garanties, ou autres arrangements conclus avec la Banque.

Si le Client ne remplit pas, à la date prévue, une obligation de paiement envers la Banque, la Banque est autorisée immédiatement, sans autre mise en demeure, à s'approprier ou à vendre les instruments financiers, conformément à la loi et à compenser les créances gagées avec sa créance sur le Client. Afin de pouvoir opérer une telle compensation, la Banque est en droit, si nécessaire, de clôturer un dépôt à terme avant son échéance.

Concernant des montants dus au Client par une tierce personne, la Banque est autorisée à donner instruction à ladite personne de lui transférer le montant indiqué par la Banque afin de permettre à cette dernière de le compenser avec les dettes du Client. La Banque est également autorisée, dans la mesure où le droit applicable le permet, à compenser ses créances sur le Client avec tous les autres avoirs détenus par le Client auprès de la Banque, y inclus les instruments financiers et/ou métaux précieux dont la

valeur sera déterminée à leur valeur de marché au jour de la compensation.

La Banque est autorisée à tout moment, à effectuer des conversions de devises afin de lui permettre d'exécuter son gage et de satisfaire ses créances à l'encontre du Client. En cas de mesure d'exécution ou de mesure conservatoire effectuée sur un des comptes du Client, il est convenu expressément que toutes les dettes du Client seront considérées comme immédiatement exigibles et que la compensation avec les avoirs du Client sera considérée comme intervenue avant une telle procédure. Sans préjudice de toute garantie qu'elle a pu recevoir, la Banque est en droit d'exiger à tout moment la constitution de garanties nouvelles ou l'augmentation de celles qui lui ont été accordées pour se couvrir de tous risques qu'elle encourt en raison des opérations traitées avec le Client. Dès lors que le Client ne fournit pas les garanties ainsi demandées dans le délai qui lui aura été notifié par courrier ordinaire, la Banque est en droit de prononcer l'exigibilité immédiate de ces créances à l'encontre du Client et de réaliser immédiatement les garanties qui lui ont été accordées conformément aux dispositions légales en vigueur.

C. Refus de fournir des prestations

La Banque peut valablement refuser d'exécuter n'importe laquelle de ses obligations en relation avec les transactions prévues par les Conditions générales si le Client ne remplit pas ses obligations.

9. Blocage du compte et refus des instructions / retard dans l'exécution

La Banque peut suspendre l'exécution de toutes transactions si elle considère que les informations fournies par le Client à cet effet sont inadéquates et ce jusqu'à ce qu'elle reçoive les informations complémentaires nécessaires, sans

encourir une quelconque responsabilité de ce chef.

Sans préjudice du chapitre C, lorsqu'elle détecte des informations manquantes ou dénuées de sens (y compris des caractères ou des données erronées) lors de virements de fonds (aux fins du présent paragraphe, les « **Informations Manquantes** »), la Banque peut exécuter, rejeter ou suspendre l'ordre de virement de fonds sur base de sa procédure fondée sur les risques et conformément au droit applicable. Lorsque la Banque décide de refuser un virement de fonds, elle n'est pas tenue de demander les Informations Manquantes. La Banque en communique les raisons du rejet au Client. Lorsqu'elle décide de suspendre le virement de fonds, la Banque notifie sa décision au Client et ce dernier fournit les Informations manquantes dans les meilleurs délais.

Lorsque les avoirs disponibles sont insuffisants pour exécuter des ordres donnés par le Client, la Banque décide librement de refuser ces ordres ou de n'exécuter que certains ordres choisis à la discrétion de la Banque, sans égard au montant, à la devise ou à leurs dates respectives d'expédition ou de réception.

Le Client autorise la Banque à bloquer ses comptes ou à prendre telles autres mesures qu'elle jugera utiles suite aux oppositions extrajudiciaires qui seraient faites entre les mains de la Banque par des parties tierces sur les avoirs du Client ou si la Banque est informée, même de façon non officielle, d'opérations effectivement ou supposées illégales du Client ou par le bénéficiaire économique du compte, ou si une tierce partie réclame les avoirs détenus par le Client auprès de la Banque.

De plus, l'exécution d'un ordre ou d'une transaction peut toujours être retardée, suspendue, restreinte ou refusée par la Banque dans les circonstances suivantes :

- pour permettre à la Banque de respecter ses obligations légales ou de vérifier si elle peut exécuter et/ou trouver les moyens d'exécuter un ordre si cet ordre est inhabituel pour la Banque ;

- le Client n'a pas fourni à la Banque tous les documents et/ou informations, de quelque nature que ce soit, y compris les informations requises pour les besoins de KYC ou d'exécution, que la Banque a demandés pour pouvoir être en mesure d'exécuter la transaction ou fournir le service que le Client a sollicité dans son ordre ;
- les ordres semblent incomplets, imprécis ou ambigus ;
- la Banque doute de l'authenticité de l'ordre ;
- la Banque ne peut pas exécuter la transaction pour des raisons légales, réglementaires ou judiciaires, y compris en raison de l'application de Sanctions (telles que définies ci-dessous) ;
- l'exécution de l'ordre soulève des problèmes en termes de blanchiment d'argent, de terrorisme, de fiscalité, de conformité ou de Sanctions ;
- l'exécution d'un ordre est bloquée, suspendue ou restreinte par un sous-traitant, un sous-dépositaire, un correspondant, un centre de dépôt collectif, un système de compensation, un système de règlement, un courtier, un émetteur, un lieu d'exécution, un marché ou un opérateur de marché conformément à leurs propres politiques internes ou des restrictions légales et réglementaires (que ce soit ou non en raison de l'applicabilité de Sanctions ou de l'interprétation de la portée de Sanctions par ces parties) ;

En cas de mise en œuvre de nouvelles Sanctions, l'exécution d'un ordre peut être raisonnablement retardée afin que la Banque puisse évaluer si ces Sanctions peuvent avoir un impact sur l'exécution d'un tel ordre.

En cas de survenance d'un des événements listés ci-dessus, la Banque en informera le Client, sauf si la fourniture de cette information est interdite par la loi.

Le Client n'a droit à aucune indemnisation en raison du retard, de la suspension, de la restriction ou du refus par la Banque d'exécuter l'ordre pour les raisons visées ci-dessus.

Aux fins des présentes Conditions Générales, « Sanctions » désigne les sanctions économiques, financières et/ou commerciales imposées au niveau gouvernemental, y compris les embargos, (notamment au Luxembourg, au Royaume-Uni, en France et aux États-Unis, par l'intermédiaire de l'« Office of Foreign Assets Control » – OFAC), ou au niveau d'organisations internationales (telles que l'Union européenne ou les Nations Unies) pour poursuivre des objectifs de politique de sécurité nationale et interne et applicables par le biais de lois, règlements, politiques et lignes directrices nationales ou internationales pertinentes, y compris les listes de sanctions et d'embargos y relatives émises par, entre autres, les Nations Unies, l'Union européenne, le Luxembourg, la France, le Royaume-Uni ou l'OFAC ou toute autre sanction appliquée par la Banque dans la mesure permise par le droit applicable.

La fourniture d'un service par la Banque en vertu des présentes Conditions Générales et/ou d'un contrat séparé peut être suspendue, restreinte ou refusée par la Banque dans les mêmes circonstances que celles énoncées ci-dessus. La Banque ne peut être tenue responsable si elle est empêchée de fournir des services conformément aux conditions contractuelles convenues avec le Client (et en particulier si ces circonstances ont un impact sur la qualité ou la performance des services rendus), dans ces cas.

10. Gestion du risque lié à la criminalité économique

La Banque et les membres du Groupe HSBC doivent, et peuvent, si cela leur semble nécessaire, à leur seule et entière discrétion, prendre les mesures appropriées, pour se conformer aux lois, réglementations, régimes de sanctions, recommandations nationales et internationales, directives et procédures internes du Groupe HSBC et/ou demandes formulées par toute autorité compétente

conformément au droit luxembourgeois, dans le cadre de la prévention, détection et de l'investigation de la criminalité économique y compris du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

En particulier, par criminalité économique, on entend entre autres le blanchiment d'argent (y compris les infractions sous-jacentes), le financement du terrorisme, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, la soustraction à des sanctions économiques ou commerciales, et/ou les violations ou les tentatives de contournement ou de violation des lois ou réglementations applicables en la matière.

Ces mesures peuvent inclure, de manière non limitative: (a) l'examen, l'interception et l'investigation de toute instruction, communication, demande de retrait, demande de services de la part du Client, ou tout paiement envoyé au ou par le Client ou en sa faveur, (b) l'investigation de la provenance ou du destinataire prévu des fonds (c) le recoupement de données personnelles du Client (telles que décrites à la clause 13) avec d'autres informations connexes détenues par le Groupe HSBC (d) d'autres recherches concernant la situation d'une personne ou entité, qu'elle soit ou non soumise à un régime de sanctions, ou visant à confirmer l'identité et la situation d'un Client et/ou (e) prendre toutes les autres mesures appropriées de vigilance à l'égard de la clientèle (y compris, entre autres, la vigilance constante de la relation d'affaires).

En outre, la Banque doit agir conformément aux lois et réglementations qui ont trait à la prévention du blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et à la prestation de services financiers ou d'autres services à des personnes ou à des entités susceptibles d'être soumises à des sanctions. En particulier, la Banque n'effectue pas de paiements qui tomberaient sous le coup d'une sanction de l'office américain « Office of Foreign Assets Control » (OFAC). Dès lors, il se pourrait que le traitement de certaines instructions de paiement subisse un retard en raison d'investigations, ou même que l'instruction de paiement doive

être annulée. La Banque ne sera pas tenue responsable de pertes éventuelles encourues par le Client du fait de ces retards ou annulations.

Dans la mesure où la loi l'autorise, ni la Banque, ni aucun autre membre du Groupe HSBC ne seront tenus responsables vis-à-vis du Client ou de tout tiers, en cas de perte, que celle-ci soit subie par le Client ou par un tiers, liée au retard, au blocage ou au refus de tout paiement ou de la prestation de tout ou partie des services fournis par la Banque au Client, résultant d'une activité de gestion des risques liés à la criminalité économique.

11. Comptes dormants et avoirs en déshérence

Le Client s'engage à tenir la Banque informée de toute modification relative à sa situation et à prendre toute mesure utile, telle que la désignation d'un mandataire sur son compte, pour éviter que ses avoirs ne deviennent sans nouvelles.

Si, malgré cet engagement, le contact avec le Client vient à être rompu, la Banque agira conformément aux dispositions légales applicables, y compris la loi du 30 mars 2022 sur les comptes inactifs, les coffres-forts inactifs et les contrats d'assurance en déshérence. La Banque pourra, dès lors, effectuer toute recherche, au Luxembourg et à l'étranger, pour le rétablir. Elle sera alors autorisée à conduire des investigations par ses propres moyens ou en faisant appel à des tiers soumis également au respect du secret professionnel ou à une obligation de confidentialité contractuelle. Les frais encourus seront supportés intégralement par le Client, conformément au droit applicable.

Si ces investigations sont infructueuses et le compte du Client reste inactif pendant une période de dix (10) ans, la Banque devra transférer les avoirs du Client à la Caisse des Dépôts et Consignation au Luxembourg, organisme chargé de

centraliser les données relatives aux actifs dormants et de conserver les actifs dormants consignés auprès de lui, conformément au droit applicable.

12. Confidentialité des informations et secret bancaire

A. Généralités

Toute information relative à l'identité des Clients (par exemple, nom, adresse, siège social, identité des représentants légaux, domicile fiscal, documentation KYC), les affaires des Clients (par exemple, les données générées par la Banque dans le cadre des services fournis au Client, les contacts d'affaires, les positions de portefeuille, les données transactionnelles), les comptes des Clients et les transactions associées sera traitée par la Banque comme strictement confidentielle (« Information(s) Confidentielle(s) »). Cette Information Confidentielle ne sera divulguée par la Banque qu'au Client (ou conformément à ses instructions) ou en conformité avec ou lorsque cela est requis en vertu du droit applicable.

Afin de garantir cette confidentialité, la Banque se réserve le droit de retenir les Informations Confidentielles qui lui auront été demandées si elle estime de manière discrétionnaire que l'auteur de la demande ou le bénéficiaire de l'Information Confidentielle n'a pas justifié à suffisance son droit à une telle Information Confidentielle.

La Banque se réserve le droit de mettre sur support informatique et de traiter de manière informatique ou autrement une série de données se rapportant au Client. Le refus de communiquer celles-ci à la Banque ou l'interdiction qui lui serait faite d'avoir recours à ces techniques, seraient un obstacle à une entrée en relation ou au maintien des relations existantes avec la Banque.

Le secret des affaires, hormis le cas où il existe une obligation légale

contraignante, s'oppose à ce qu'elle se fasse l'intermédiaire pour la collecte et la transmission d'Informations Confidentielles à des tiers si ce n'est sur instruction formelle du Client.

B. Autorisation/mandat donné par le Client pour le transfert d'Informations Confidentielles relatives au Client

Divulgarion aux membres du Groupe HSBC

Le Client donne instruction et autorisation à la Banque de divulguer et de transférer ses Informations Confidentielles à sa société mère, HSBC Holdings plc, sise au 8, Canada Square, Londres E14 5HQ et à toutes ses entités liées, filiales, entités associées, y compris leurs succursales et bureaux (le « Groupe HSBC »), tels que listés au fil du temps sur le site Internet du Groupe HSBC (www.hsbc.com). La divulgation des Informations Confidentielles par la Banque aux membres du Groupe HSBC a pour objet de permettre à la Banque de se conformer à ses obligations réglementaires (pour autant qu'elles soient applicables) et à ses obligations légales de déclaration fiscale ou autre (en particulier dans le cadre de la gestion du risque lié à la criminalité économique telle que définie à la clause 10), ainsi que de respecter les politiques internes du Groupe HSBC, notamment en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. Afin de gérer les risques juridiques et de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme à l'échelle du Groupe HSBC et de garantir le respect des politiques de gestion saine des risques, la Banque peut également devoir divulguer et transférer les Informations Confidentielles aux organes de contrôle internes du Groupe HSBC et, le cas échéant, à ses succursales et filiales.

Divulgarion aux autorités

Le Client accepte en outre que la Banque puisse partager les Informations Confidentielles pertinentes avec les autorités de surveillance et les autres autorités compétentes (y compris les

autorités fiscales) pertinentes situées en dehors du Luxembourg, soit dans le pays du siège social ou de résidence du Client, soit dans d'autres pays concernés, dans la mesure où la Banque y est tenue par le droit applicable (par exemple, en cas d'obligations de déclaration impératives incombant à la Banque). Dans ce contexte, le Client donne expressément instruction à la Banque de divulguer les Informations Confidentielles pertinentes aux autorités concernées et reconnaît que ce transfert d'Informations Confidentielles est dans l'intérêt d'une bonne relation d'affaires entre le Client et la Banque et permet à la Banque de se conformer aux obligations réglementaires applicables ainsi qu'aux obligations légales de déclaration fiscale ou autre. Le Client s'engage à fournir à la Banque sans délai toute clarification ou information complémentaire que la Banque pourrait raisonnablement solliciter dans ce contexte. Le Client reconnaît en outre que la Banque peut être empêchée de lui fournir ses services si la Banque ne partage pas ou n'est pas en mesure de partager les Informations Confidentielles pertinentes avec les autorités concernées comme requis par le droit applicable. En conséquence, si le Client ne fournit pas les Informations Confidentielles pertinentes et à jour, la Banque aura le droit de mettre fin à la relation d'affaires avec le Client conformément à la clause 20 des présentes Conditions Générales.

Divulgarion dans le cadre de la résolution

En cas de mesures de résolution, de réorganisation ou de liquidation à l'égard de la Banque, la Banque peut être tenue de divulguer des Informations Confidentielles aux autorités et/ou aux contreparties impliquées dans le processus de résolution, y compris (mais sans limitation) à des acquéreurs potentiels contactés dans le cadre de la résolution de la Banque.

Divulgarion dans le cadre du traitement des ordres

Les Informations Confidentielles incluses dans des virements transfrontaliers (y

compris, mais sans s'y limiter, les données du Client) font l'objet de traitements par la Banque, par les entités du Groupe HSBC et d'autres intermédiaires spécialisés et notamment SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication). Ces traitements peuvent être effectués dans des centres établis dans des Etats autres que le Luxembourg, en conformité avec la réglementation locale. Ceci a pour conséquence que les autorités étrangères compétentes peuvent demander accès aux Informations Confidentielles du Client qui sont détenues par ces centres dans le contexte de lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Quand le Client donne instruction à la Banque d'effectuer un virement ou toute autre opération, il donne instruction de divulguer - à la discrétion de la Banque - tous les éléments d'informations, y compris mais sans s'y limiter les Informations Confidentielles du Client, qui sont nécessaires pour l'exécution correcte de la transaction et qui peuvent faire l'objet d'un traitement en dehors du Luxembourg.

De surcroît, le Client reconnaît et accepte que certaines lois, règlements ou systèmes internationaux de paiement peuvent exiger l'identification de la personne donnant instruction d'exécuter un ordre et/ou de son bénéficiaire. La Banque attire l'attention du Client sur le fait que lorsqu'il s'agit de transférer, conserver ou traiter des fonds ou des instruments financiers, elle peut être amenée à divulguer des Informations Confidentielles relatives au Client sur les documents de transfert, de conservation ou de traitement. En signant les présentes Conditions Générales, le Client donne instruction à la Banque de divulguer de telles Informations Confidentielles et reconnaît que ce transfert, cette conservation ou ce traitement d'Informations Confidentielles est dans l'intérêt d'une bonne relation d'affaires entre le Client et la Banque. La Banque a le droit de demander au Client toute information complémentaire nécessaire pour identifier le bénéficiaire de tels transferts, avant d'exécuter un ordre.

En outre, dans un certain nombre de juridictions, les lois et règlements applicables à la Banque, ainsi que les pratiques applicables aux (transactions impliquant des) instruments financiers et droits similaires, peuvent exiger la divulgation de l'identité et les avoirs des détenteurs (in)directs et/ou des bénéficiaires économiques de ces instruments financiers ou d'autres types de données du Client, par exemple au lieu d'exécution pertinent, à une chambre de compensation, à un système de règlement, à un courtier, à l'émetteur, à un marché ou à un opérateur de marché ou aux autorités de supervision et autres autorités compétentes.. Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'impossibilité d'acquérir les instruments financiers et/ou le blocage des instruments financiers (c'est-à-dire, il est possible que les droits de vote ne puissent être exercés, que les dividendes ou autres droits ne puissent être perçus, que les instruments financiers ne puissent être vendus ou faire autrement objet d'actes de disposition). Le Client donne expressément mandat à la Banque de révéler, à sa discrétion, sans délai et sans devoir s'adresser auparavant au Client, l'identité du Client et/ou du(des) bénéficiaire(s) économique(s) et leurs avoirs en instruments financiers et droits similaires, si les lois, règlements ou pratiques concernés exigent de révéler l'identité et les avoirs du Client et/ou du (des) bénéficiaire(s) économique(s) qui détient (détiennent) ou possède (possèdent) les instruments et/ou des données pertinentes du Client.

Afin d'encourager et de faciliter l'engagement du Client en tant qu'actionnaire d'une société dont il détient des actions au sens et dans le champ d'application de la directive européenne 2007/36/CE, telle que modifiée, y inclus par la directive européenne 2017/828 (SRD II) (les « **Actions** ») (et, en particulier, de lui permettre d'exercer les droits découlant des Actions), la Banque peut être amenée, en vertu du droit applicable, à divulguer des Informations Confidentielles du Client

à la société, à un tiers désigné par la société ou à un intermédiaire dans la chaîne entre la société et la Banque (conjointement, les « **Destinataires** »). Les Informations Confidentielles du Client divulguées et transférées aux Destinataires comprennent notamment la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce concerné, l'identifiant d'entité juridique (LEI) ou tout autre identifiant unique, les informations sur le nombre d'Actions détenues et les catégories ou classes d'Actions détenues ou la date à partir de laquelle les Actions sont détenues. Le cas échéant, la Banque peut également divulguer aux Destinataires le fait qu'elle agit comme simple nommée pour le compte du Client et, par conséquent, divulguer les données du Client aux Destinataires. Les Informations Confidentielles du Client seront divulguées et transférées par la Banque aux Destinataires aussi longtemps que la Banque n'a pas connaissance du fait que le Client a cessé d'être actionnaire de la société concernée et ne seront pas conservées pendant une durée supérieure à celle requise par le droit applicable. La Banque a pris des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour assurer la confidentialité des Informations Confidentielles du Client transmises et pour protéger ces données contre toute utilisation non autorisée. Dans ce contexte, le Client donne son consentement et, expressément, autorise et donne instruction à la Banque de transférer les Informations Confidentielles du Client aux Destinataires aux fins décrites ci-dessus conformément aux présentes Conditions Générales, et reconnaît que le transfert des Informations Confidentielles du Client intervient en toute connaissance de cause et dans son seul intérêt.

À des fins de transparence fiscale, la Banque agissant en tant que nommée pour la souscription et la détention de participations dans une société américaine peut être tenue de fournir à cette société et / ou à l'administration fiscale américaine (US Internal Revenue

Service, « IRS »), les informations et la documentation relatives au détenteur de la participation sous-jacente. Par les présentes, le Client autorise la Banque à divulguer à l'IRS et/ou à toute société dans laquelle le Client détient à tout moment une participation, toute information et / ou document pertinent relatif au statut et à l'investissement du Client dans ces sociétés. Ces informations incluent tout formulaire W-9 ou W-8BEN / W-8EXP avec le numéro d'identification fiscale signé par le détenteur d'une participation dans la société en tant que bénéficiaire, ainsi que tout formulaire W-8IMY dans le cas d'une « flow-through entity ».

La Banque ne saurait être tenue responsable des dommages que le Client et/ou le(s) bénéficiaire(s) économique(s) est (sont) susceptible(s) de subir du fait de la révélation de son (leur) identité et de ses (leurs) avoirs.

C. Sous-traitance

Afin d'améliorer l'efficacité et la qualité des fonctions opérationnelles liées aux services offerts au Client et afin d'offrir à ce dernier la pleine valeur ajoutée offerte par le Groupe HSBC, la Banque coopère de façon renforcée avec les différentes entités du Groupe HSBC et dans ce contexte, a choisi de coopérer avec ces entités en leur qualité de prestataires de services à la Banque (les Entités du Groupe HSBC). A cet égard, la coopération renforcée peut inclure (entre autres) les analyses de risques requises par les dispositions AML/KYC, le contrôle de gestion des risques (y compris en matière de sécurité informatique des envois d'e-mails contenant les Informations Confidentielles du Client ou la supervision de sa situation financière globale), et le transfert des Informations Confidentielles pour traiter les instructions de paiement du Client.

Animée par les mêmes objectifs d'efficacité et d'amélioration de la qualité, et pour les mêmes fins que celles mentionnées ci-dessus, la Banque a choisi également de coopérer pour certaines

tâches avec des entités extérieures au Groupe HSBC en leur qualité de prestataires de services de la Banque (les « **Autres Entités** ») et avec les entités du Groupe HSBC, les « **Partenaires HSBC** »).

Dans ce contexte, les Partenaires HSBC peuvent avoir accès aux Informations Confidentielles et documents qui concernent le Client et qui ont été créés ou collectés par, ou communiqués à la Banque (qu'ils soient fournis en personne, par courrier, e-mail, téléphone ou tout autre moyen).

Les descriptions et finalités des services externalisés (y compris les nouveaux), les Informations Confidentielles qui peuvent être transférées et/ou divulguées pour chaque service externalisé et les pays où les partenaires HSBC sont situés sont détaillés à l'Annexe II des présentes Conditions Générales, également disponible sur le site Internet de la Banque (<https://www.hsbc.lu/-/media/cl-luxembourg/private-banking/list-of-outsourcing-activities.pdf>) ou tout autre site Internet désigné par la Banque et notifié au Client à cet effet) et telle que modifiée au fil du temps.

La liste des externalisations figurant à l'Annexe II et disponible sur le site Internet de la Banque est mise à jour de manière bimensuelle, à partir du 1er janvier (1er mars, 1er mai, 1er juillet, 1er septembre, 1er novembre) pour tout nouveau service externalisé ou changement dans le pays d'un fournisseur de services. Si le Client n'adresse pas d'objection écrite à la Banque dans les 30 jours calendaires suivant la mise à jour bimensuelle, cette mise à jour est réputée acceptée par le Client. Le Client s'engage donc à consulter l'Annexe II des présentes Conditions Générales telles que mises en ligne sur le site Internet de la Banque au début de chaque mois impair pour prendre connaissance d'une telle mise à jour. Dans le cas où le Client s'oppose à une telle mise à jour dans le délai susmentionné, une telle objection sera considérée comme la notification de la résiliation du Client pour l'ensemble de la relation commerciale avec effet immédiat.

La Banque a pris des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour garantir la confidentialité des Informations Confidentielles transmises et protéger les Informations Confidentielles contre tout traitement non autorisé, en tenant compte du fait que le niveau de protection des données personnelles dans les pays tiers peut ne pas être le même que dans le Union européenne. Les Partenaires HSBC sont par conséquent soit soumis à une obligation légale de secret professionnel, soit tenus contractuellement de respecter des règles strictes de confidentialité. Les Informations Confidentielles du Client qui seront transférées conformément aux finalités décrites ci-dessus ne seront accessibles qu'à un nombre limité de personnes au sein des Partenaires HSBC concernés, uniquement sur la base de ce qu'elles ont besoin de connaître. Le Client reconnaît et accepte par les présentes que les Partenaires HSBC ne sont pas soumis aux règles luxembourgeoises sur le secret professionnel et que le secret professionnel qui leur est applicable peut être moins strict que l'obligation au secret professionnel de droit luxembourgeois.

Dans ce contexte, le Client consent expressément et donne mandat, autorise et habilite expressément la Banque à transférer les Informations Confidentielles aux Partenaires HSBC aux fins décrites ci-dessus conformément aux conditions décrites à l'Annexe II, et reconnaît que le partage de ses Informations Confidentielles est réalisé en toute connaissance de cause et avec son consentement.

Toute révocation par le Client de son consentement à l'une quelconque des externalisations telles que décrites ci-dessus, doit être adressée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception et entraînera automatiquement la cessation de la relation d'affaires, à compter de la date de réception de ladite lettre par la Banque. La cessation de la relation d'affaires n'affecte pas le droit de la Banque de conserver les Informations Confidentielles aux fins énoncées ci-dessus, pour la durée de conservation prévue par les procédures de la Banque

et/ou le droit applicable, et pour permettre à la Banque de respecter ses obligations légales et/ou réglementaires, de gérer les réclamations et/ou les litiges, de défendre ses intérêts ou d'exercer ses droits et/ou de répondre aux demandes des autorités.

D. Cloud Computing

Afin de répondre à la demande toujours croissante en ressources informatiques et de stockage, HSBC a adopté une vaste stratégie de Cloud Computing. Le Client reconnaît et accepte que tous les documents et autres informations fournis par le Client ou toute autre personne agissant en son nom au cours de la relation avec la Banque - qu'ils soient fournis en personne, par courrier, e-mail, téléphone ou tout autre moyen - peuvent être transmis, traité ou stocké sur une infrastructure basée sur le Cloud. Toute infrastructure basée sur le Cloud sera exploitée conformément aux recommandations établies par l'Autorité bancaire européenne (EBA / REC / 2017/03) et la Circulaire CSSF 22/806.

13. Données à caractère personnel

A. Traitement des données personnelles du Client par la Banque

La Banque traitera les données personnelles (c'est-à-dire les informations par lesquelles un individu peut être identifié directement ou indirectement) fournies par le Client ou collectées par la Banque relatives au Client conformément à la Charte de Protection des données pour les Clients (la **Charte de protection des Données**). La Charte de protection des Données est remise au Client avec les Conditions générales.

Lorsque des données personnelles sont partagées par le Client avec la Banque concernant des individus liés au Client (par exemple, des informations sur ses représentants, ses personnes de contact, administrateurs, mandataires, constituants ou bénéficiaires économiques), le Client

doit s'assurer qu'une telle communication est conforme à toutes les lois applicables, en particulier la loi sur la protection des données, et qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction qui pourrait :

- empêcher ou restreindre la communication ou le transfert par le Client des données personnelles à la Banque;
- empêcher ou restreindre la communication ou le transfert par la Banque des données personnelles à ses affiliés, sous-traitants, prestataires de services, autorités compétentes conformément à ses obligations en vertu des présentes Conditions générales; et
- empêcher ou restreindre le traitement par la Banque, ses filiales et ses sous-traitants des données personnelles pour le compte de la Banque.

Si le Client communique à la Banque des données personnelles concernant une personne physique tierce, le Client garantit que:

- toute donnée personnelle concernant une personne physique qu'il communique à la Banque a été obtenue et traitée, et est communiquée conformément à la législation applicable;
- le Client ne doit rien faire ou omettre de faire quoi que ce soit lors de la communication de ces données qui pourrait causer une violation de la part de la Banque de la législation applicable (y compris sur la protection des données et la vie privée); et
- le traitement et le transfert de telles données personnelles tels que décrits dans la clause 13 ne doit pas causer une violation de la part de la Banque de toute législation applicable (y compris sur la protection des données et la vie privée).

Si le Client partage avec la Banque des données personnelles relatives à des individus liés à ce Client, le Client doit s'assurer qu'il a communiqué la Charte de protection des Données informant les

personnes concernées du traitement par la Banque de leurs données personnelles tel que décrit dans la Charte de protection des Données, y compris de toute mise à jour de la Charte de protection des Données, par tout moyen approprié. Si nécessaire, le Client obtiendra le consentement des personnes concernées pour le traitement de leurs données personnelles, tel que décrit dans la Charte de protection des Données.

Le Client qui partage avec la Banque des données personnelles de personnes relatives à ce Client dégage la Banque de toute responsabilité et s'engage à indemniser la Banque de tous dommages directs et indirects et conséquences financières résultant de toute violation des obligations du Client en vertu de la présente clause 13.

B. Enregistrement des communications téléphoniques et surveillance des correspondances électroniques

Afin de respecter ses obligations légales et/ou conserver une preuve du contenu des transactions commerciales ou de toute communication commerciale effectuée par téléphone et d'éviter tout malentendu ou poursuite judiciaire, toutes les conversations téléphoniques entre le Client ou un tiers habilité à agir pour son compte et la Banque font l'objet d'un enregistrement automatique. La Banque enregistre les appels téléphoniques du Client ou de ses mandataires vers d'autres services. Le Client est dûment informé de l'enregistrement des conversations téléphoniques. Les enregistrements correspondants, qui sont conservés pendant une période limitée (mais sans dépasser la période autorisée par la législation applicable, notamment en ce qui concerne les délais de prescription légaux), peuvent être produits à titre de preuve dans le cadre de toute procédure judiciaire relative à une contestation des instructions ou des transactions.

En ce qui concerne les risques d'erreur ou de mauvaise compréhension, le Client ne saurait tirer argument d'une éventuelle

défaillance technique du système d'enregistrement des conversations téléphoniques, ni du fait qu'une conversation n'a pas été enregistrée.

En vue de protéger le contenu des informations échangées entre la Banque et le Client au moyen de correspondances électroniques, le Client est informé que la Banque a mis en place une surveillance des correspondances électroniques afin de garantir un niveau de sécurité adéquat lors de l'envoi de ces dernières. Dans ce contexte, cette surveillance des e-mails implique le partage de certaines données du Client (telles que le nom et l'adresse e-mail du Client) avec d'autres entités du Groupe HSBC.

Une telle surveillance a été autorisée par les autorités compétentes.

Dans le cadre de l'application de ces mesures de sécurité, le Client reconnaît et consent à ce que le contenu des correspondances électroniques puisse faire l'objet de stockages par d'autres entités du Groupe HSBC.

14. Conflits d'intérêts

A. Champ d'application

Les dispositions de cette clause décrivent les principales caractéristiques de la Politique sur les conflits d'intérêts de la Banque (la « **Politique de Conflit d'intérêts** »), disponible de façon plus détaillée sur le site Internet de la Banque. Elle fait l'objet d'une revue annuelle. Le Client s'engage à se tenir régulièrement informé de la dernière version de la Politique de Conflits d'intérêts. Le Client peut obtenir toute information complémentaire sur cette Politique de Conflits d'Intérêts en adressant une demande à la Banque.

La Banque, en tant que membre du Groupe HSBC, offre une gamme complète de services financiers.

En tant que membre du Groupe HSBC, la Banque, ou une société étant en relation d'affaires avec la Banque, peuvent avoir des intérêts qui sont en conflit avec

les intérêts des Clients. Il peut s'agir de conflits entre les intérêts du Groupe HSBC, de la Banque et de ses affiliés, directeurs et employés ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par un lien de contrôle d'une part et les intérêts des Clients de la Banque d'autre part, ainsi qu'entre des Clients eux-mêmes.

B. Définition

Un conflit d'intérêts (un « Conflit d'intérêts ») peut être défini comme une situation dans laquelle un employé ou une société du groupe a un intérêt direct qui peut réellement ou potentiellement avoir une influence inappropriée sur le processus décisionnel pertinent. Dans le cadre de la relation du Client avec la Banque, la Banque, en identifiant, prévenant et gérant les Conflits d'intérêts potentiels ou réels, considérera, entre autres, les facteurs pertinents suivants, qu'il s'agisse d'une société du Groupe HSBC ou associé, d'un directeur, d'un employé ou de toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par un lien de contrôle.:

- est susceptible de réaliser un gain financier, ou d'éviter une perte financière, au détriment du Client;
- a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au Client ou dans une transaction effectuée pour le compte du Client qui est distinct de l'intérêt du Client dans son résultat;
- a une incitation financière ou autre à favoriser l'intérêt d'un Client ou d'un groupe de Clients par rapport aux intérêts d'un autre Client;
- exerce la même activité que le Client; et/ou
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client une incitation relative à un service fourni au Client (sous forme d'avantages ou de services monétaires ou non-monétaires).

C. Identification et gestion des conflits d'intérêts

La Banque a mis en place une politique et des procédures destinées à identifier, prévenir et gérer un Conflit d'intérêts. Celles-ci incluent des dispositions organisationnelles et administratives destinées à protéger les intérêts des Clients. Cette Politique de Conflit d'intérêts s'appuie sur un principe : les activités pouvant impliquer un conflit d'intérêts sont exercées par des personnes indépendantes les unes des autres.

En cas de Conflit d'intérêts, il sera géré rapidement avec intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et de l'information, en priorité au mieux des intérêts du Client.

Sans préjudice des mesures prises en application des obligations de la Banque en matière de secret bancaire, là où cela est nécessaire, la Banque met en œuvre des dispositions devant restreindre le flux d'informations vers certains employés afin de protéger les intérêts de ses Clients et d'empêcher un accès non justifié à des informations concernant des Clients.

La Banque ou un autre membre du Groupe HSBC peuvent également se porter contrepartie pour compte propre dans le cadre de l'exécution d'ordres d'un client. Des procédures sont en place afin de protéger les intérêts des Clients.

Tous les employés du Groupe HSBC partagent la responsabilité d'identifier les Conflits d'intérêts et de se conformer aux politiques et procédures du Groupe HSBC. Des sessions de formation annuelles ont lieu pour s'assurer que les employés du Groupe HSBC sont conscients de leurs responsabilités en matière de Conflit d'intérêts et en vue d'une sensibilisation générale.

D. Informations spécifiques

Dans certaines circonstances, et en particulier lors de la fourniture de services d'investissement, les arrangements, procédures et contrôles de la Banque

peuvent être insuffisants pour empêcher qu'un conflit d'intérêts potentiel ne préjudicie les intérêts d'un Client. Dans un tel cas, la Banque considérera qu'il est approprié de révéler le conflit potentiel au Client et, le cas échéant, d'obtenir son consentement formel à la poursuite de l'opération ou la Banque pourra refuser d'agir.

15. Limitations de la responsabilité de la Banque

A. Responsabilité limitée à la faute lourde ou intentionnelle

Sauf indication contraire dans les Conditions générales et dans la mesure où le droit applicable le permet, la Banque sera uniquement responsable pour faute lourde ou intentionnelle.

B. Force majeure

La Banque ne sera pas responsable des pertes causées par des circonstances anormales ou imprévisibles, force majeure, émeute, guerre ou catastrophes naturelles ou due à d'autres événements pour lesquels la Banque n'est pas responsable (par exemple, grève, lock-out, perturbations du trafic routier, actes administratifs d'autorités ou tribunaux nationaux ou étrangers, ainsi qu'à des interruptions des systèmes de communication ou autre événements similaires).

C. Absence de responsabilité

La Banque ne répond pas des dommages ou autres conséquences qui peuvent être causés par :

- l'incapacité juridique ou le décès du Client, de ses mandataires, successeurs, héritiers, légataires et ayants droit, jusqu'au jour ouvrable qui suit la réception par la Banque d'une notification écrite d'un tel événement
- des erreurs quant à la dévolution successorale du Client décédé

- dans la mesure où le droit applicable le permet, une réclamation ou objection tardive du Client
- l'attestation inexacte par le mandataire d'un Client décédé quant à l'information donnée aux héritiers du Client sur l'existence du mandat, et l'indication inexacte, par le mandataire, de l'identité des héritiers informés
- le défaut d'authenticité ou de validité des autorisations dont se prévalent les signataires, mandataires, organes et représentants de personnes morales ainsi que les représentants légaux des incapables, y compris des entreprises en faillite, en gestion contrôlée, en liquidation judiciaire ou frappés d'autres mesures d'insolvabilité, de liquidation ou d'assainissement prévues par le droit applicable
- le défaut d'authenticité de la ou des signature(s) des ordres remis à la Banque
- dans la mesure où le droit applicable le permet, l'omission ou le retard pour dresser protêt
- le défaut de présentation dans les délais requis de chèques et d'effets
- l'irrégularité des procédures d'opposition judiciaire ou extrajudiciaire
- le non-prélèvement ou le prélèvement incorrect des retenues fiscales applicables
- pour autant que cela soit permis en vertu du droit applicable, le choix de tiers chargés par la Banque de l'exécution des ordres du Client, que le choix ait été fait par le Client, la Banque, un correspondant, un centre de dépôts collectifs ou un système de compensation, et de l'exécution des ordres du Client par ces tiers
- pour autant que cela soit permis en vertu du droit applicable, l'application de l'option par défaut spécifique à chaque type d'opérations sur titres lorsque le Client ne fournit pas de réponses dans les délais impartis
- les lois, usages, coutumes, règles

ou conventions applicables aux correspondants, centres de dépôts collectifs ou systèmes de compensation

- toute information commerciale donnée, transmise ou reçue de bonne foi
- le défaut de réception par le Client des communications de la Banque, ou toute autre conséquence pouvant résulter de la prise en compte des instructions du Client concernant l'envoi de son courrier
- pour autant que cela soit permis en vertu du droit applicable, les conséquences pouvant résulter du mode de communication utilisé comme, par exemple, le téléphone, les applications mobiles (la voie électronique) ainsi que de la communication ou de l'utilisation d'un identifiant, d'un code ou d'un mot de passe transmis par la Banque dans le cadre des transactions et consultations à distance
- tout événement généralement quelconque d'ordre politique, économique ou social, de nature à troubler, désorganiser ou interrompre totalement ou partiellement les services de la Banque alors même que ces événements n'auraient pas le caractère de force majeure
- le manquement par le Client à son obligation de fournir et de mettre à jour les informations décrites à la clause 5 des présentes Conditions générales, en particulier les informations permettant à la Banque d'évaluer le caractère approprié ou l'adéquation du service fourni ou de l'ordre à traiter
- le manquement par le Client de se conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires de son pays de résidence ou de toute autre juridiction applicable

16. Commissions, frais et taxes

La Banque est autorisée à débiter du compte du Client les dépenses, frais, commissions et intérêts, y compris les

taux d'intérêt négatifs ou les frais de dépôt sur le solde créditeur du compte en fonction des conditions de marché, frais, taxes et autres dépenses encourues ou facturées par des correspondants ou par des intermédiaires, dans les deux cas au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Le Client supporte les frais de correspondance, de télécommunication, de recherches ainsi que tous les autres frais engendrés pour le compte du Client ou occasionnés lors d'une mesure prise contre le Client de la part de tiers.

Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que la Banque doit supporter pour la récupération d'un solde débiteur, l'enregistrement, la mise en place ou la réalisation de sûretés, sont à la charge du Client.

Les autres frais mis à la charge du Client le sont en fonction de la liste des tarifs en vigueur et selon la nature des opérations. Le Client doit demander à la Banque de l'informer quant au tarif applicable pour chaque transaction envisagée. Lorsque le droit applicable l'exige, la Banque informe le Client des frais applicables à une transaction proposée. Dans tous les cas, par le seul fait de réaliser des transactions avec la Banque, le Client sera, sauf convention contraire expresse écrite, considéré comme ayant accepté cette liste des tarifs de la Banque telle qu'applicable au fil du temps.

Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions Générales, la Banque se réserve le droit de modifier en tout temps et sans préavis ses conditions de taux d'intérêt, de commissions, rémunérations et autres frais dus par le Client. La liste des tarifs de la Banque sera adaptée en fonction de ces modifications et sera tenue en permanence à la disposition du Client. Dans la mesure où la loi prévoit une obligation en ce sens, la Banque informera le Client des modifications apportées à sa liste des tarifs. Si ces informations sont fournies au Client par le biais du site Internet de la Banque, le Client consent formellement à être informé de toute modification à

travers la publication de la liste des tarifs modifiée sur le site Internet de la Banque. Dans ce cas, l'éventuelle information concernant les modifications apportées à la liste des tarifs sera notifiée au Client par voie électronique avec indication de l'adresse du site Internet et l'endroit du site Internet où il peut avoir accès aux informations modifiées.

Par ailleurs, au cas où la Banque accorde au Client des conditions plus favorables que les tarifs de la Banque, le Client reconnaît que ces conditions spéciales ne sont accordées que pour une durée limitée qui ne saurait dépasser un an et doivent être expressément renouvelées par la Banque en fin d'année civile.

17. Enregistrements et preuves

Sauf disposition contraire de la loi, la Banque conserve ses livres, pièces comptables, correspondance et archives pendant une durée de dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le document a été établi ou reçu.

Le Client qui souhaite une information doit en faire la demande avant l'échéance des dix ans. Les frais de recherche sont à sa charge.

Le Client et la Banque conviennent expressément que, nonobstant les dispositions de l'article 1341 du Code Civil luxembourgeois, la Banque peut, chaque fois que cela est nécessaire ou utile, prouver ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que témoignage ou serment.

Les livres et documents y compris les reproductions micrographiques et les enregistrements informatiques de la Banque seront considérés comme probants jusqu'à preuve du contraire.

18. Réclamations du Client

Les réclamations doivent être adressées par écrit (courrier, courriers électroniques), téléphone ou en personne (par exemple rendez-vous clientèle, discussions générales).

En cas de réception d'une réclamation d'un Client, la Banque s'engage à rapidement analyser les problèmes soulevés par le Client et à fournir une réponse appropriée dans les meilleurs délais. Si le problème sous-jacent nécessite une enquête plus approfondie et que la Banque ne peut pas fournir une réponse au Client dans un délai de dix (10) jours ouvrables, la Banque accusera réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables, en précisant les raisons pour lesquelles la réponse ne peut pas être fournie dans le délai mentionné ci-dessus. Dans ce cas, la Banque fournira une réponse appropriée dans un délai d'un mois et, si cela n'est pas possible, la Banque informera le Client (i) des raisons pour lesquelles le délai d'un mois ne peut pas être respecté et (ii) du délai dans lequel la réponse sera fournie.

Dans tous les cas, pour les réclamations relatives aux services de paiement, la réponse définitive sera fournie au plus tard cinquante (50) jours ouvrables après la réception de la réclamation par la Banque.

Si le Client estime que sa réclamation n'a pas été traitée de manière juste ou satisfaisante, le Client peut adresser sa réclamation directement à la direction de la Banque à l'adresse suivante : HSBC Private Bank (Luxembourg) S.A., 18, boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg. Pour plus d'informations concernant la procédure de réclamation de la Banque, le Client est invité à consulter sur le site internet de la Banque la section dédiée « Déposer une réclamation ».

Malgré les meilleurs efforts de la Banque pour résoudre les problèmes du Client, si le Client devrait estimer que la réponse reçue de la Banque n'a pas été satisfaisante, le Client peut adresser une

réclamation directement à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») en tant que procédure de règlement extrajudiciaire des réclamations, après un mois à compter de la date à laquelle la réclamation a été envoyée à la Banque. Dans ce cas, une telle réclamation à la CSSF doit être déposée dans un délai d'un an après que le Client a déposé sa réclamation auprès de la Banque. Pour plus d'informations, le Client est invité à consulter le site Internet de la CSSF (<https://www.cssf.lu/en/customer-complaints/>).

19. Garantie des dépôts et indemnisation des investisseurs

A. Système de garantie des dépôts

Conformément à loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 sur la défaillance des établissements de crédit et certaines entreprises d'investissements telle que modifiée (la « **Loi BRR 2015** »), la Banque est membre du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (le « **FGDL** »).

Par principe, les dépôts en espèces du Client auprès de la Banque sont garantis par le FGDL jusqu'à un montant maximum de EUR 100.000 conformément aux conditions décrites à l'annexe jointe aux présentes Conditions générales.

B. Protection des investisseurs

Conformément à la Loi BRR 2015, la Banque est membre du Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (le « **SIIL** »).

La valeur totale des revendications du Client contre la Banque causées par l'incapacité de la Banque à :

- rembourser les fonds dus au Client ou détenus pour le compte du Client par la Banque et liés à des opérations d'investissement; ou
- restituer des instruments financiers détenus pour le compte du Client par la Banque ou gérés pour le compte

du Client par la Banque et liés à des opérations d'investissement conformément aux dispositions légales et contractuelles applicables;

est garantie par le SIIL jusqu'à un montant maximum de 20.000 EUR.

La part de chaque investisseur sera prise en compte en cas d'opérations d'investissement conjoints.

Les dettes du Client envers la Banque sont prises en compte dans le calcul du montant remboursable.

La protection de la SIIL est déclenchée dès la survenance de l'un des deux événements suivants : (i) la CSSF détermine que la Banque est dans l'incapacité de remplir ses obligations résultant de créances d'investissement de ses Clients (et n'a actuellement aucune perspective de pouvoir le faire) ou (ii) un tribunal décide du sursis de paiement ou de la liquidation contre la Banque.

Le SIIL informera les investisseurs, y compris le Client, de la survenance d'un événement déclencheur et le Client devra remplir sa réclamation dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de la décision de la CSSF ou du tribunal ou de la publication de cette décision.

Le Client sera remboursé dans les trois (3) mois dès que l'éligibilité et le montant de la garantie auront été décidés.

Toutes les réclamations résultant d'un dépôt au sens donné par la Loi BRR 2015 seront garanties par le FGDL. Aucune réclamation ne pourra être indemnisée deux fois sous les deux systèmes de garantie.

20. Cessation des relations d'affaires

A. Cessation avec préavis

La Banque et le Client peuvent à tout moment et sans justification dénoncer unilatéralement par lettre recommandée et avec préavis de deux mois pour la Banque et d'un mois pour le Client à

dater de l'envoi de la lettre leurs relations d'affaires en tout ou en partie. A la cessation des relations d'affaires, le solde de chacun des comptes et dépôts du Client, y compris celui des dépôts à terme, devient immédiatement exigible. Le Client est en outre tenu de libérer la Banque de tous les engagements qu'elle a contractés pour lui ou sur son instruction. Le Client peut être obligé de fournir les sûretés bancaires habituelles jusqu'au moment de la libération complète de ses dettes.

B. Cessation immédiate

Indépendamment du paragraphe précédent, la Banque peut mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, à sa relation avec le Client dès qu'elle estime que : la solvabilité du Client est, de l'avis raisonnable de la Banque, compromise, que les sûretés demandées n'ont pas été obtenues, les opérations du Client apparaissent contraires à l'ordre public ou à la politique de la Banque, le Client ne respecte pas, ou est soupçonné de ne pas respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, un changement de loi, de réglementation ou de politiques (y compris les règles applicables aux Sanctions ou les politiques de conformité de la Banque relatives aux Sanctions) interdit la poursuite d'une relation d'affaires entre la Banque et le Client, le Client devient l'objet de Sanctions ou que le Client est en violation de l'une ses obligations contractuelles importantes vis-à-vis de la Banque.

C. Effets de la cessation

En cas de cessation de la relation d'affaires, les créances réciproques deviennent immédiatement exigibles et les dispositions des clauses 7 et 8 des Conditions générales seront appliquées.

Le Client est en outre tenu de libérer la Banque de tous les engagements qu'elle a contractés pour son compte ou sur

son instruction. Si la Banque a pris des engagements sur instructions du Client et qu'elle ne peut s'en libérer, le Client doit fournir les garanties bancaires habituelles jusqu'au moment de la libération complète de ses dettes ou effectuer un dépôt auprès de la Banque dans la devise de l'engagement et à hauteur du montant maximum de l'engagement, augmenté d'une marge déterminée discrétionnairement par la Banque. Ce dépôt restera gagé en faveur de la Banque jusqu'à l'extinction complète de l'engagement.

La Banque a également le droit de convertir les soldes des comptes dans une ou plusieurs devises et de mettre les soldes qui en résultent à disposition du Client.

Pour des avoirs autres que des sommes d'argent, la Banque sera libérée de ses obligations après avoir envoyé une notification informant le Client que les avoirs concernés sont à sa disposition à la Banque ou auprès d'un de ses correspondants.

Indépendamment d'une dénonciation générale des relations avec le Client, la Banque peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux énumérés plus haut, exiger le remboursement des crédits accordés, mettre fin aux cautionnements et autres garanties fournies en faveur ou à la demande du Client ou annuler des lignes de crédit.

21. Modifications des Conditions générales

La Banque peut modifier les présentes Conditions générales en ce compris sa politique d'exécution par une notification écrite pour tenir compte notamment des modifications législatives ou réglementaires, ainsi que des usages de la place et de la situation de marché ou de la politique de la Banque.

La Banque se réserve le droit, à tout

moment, de notifier au Client, par tous les moyens les modifications apportées aux présentes Conditions générales.

Ces modifications seront considérées comme approuvées si le Client n'y fait pas opposition par écrit dans les deux mois à compter de l'envoi.

Si le Client informe de son objection conformément à ce paragraphe, le Client est autorisé à mettre fin à la relation.

22. Droit applicable et for

Toutes les relations entre le Client et la Banque sont régies exclusivement par le droit luxembourgeois.

La Banque et le Client soumettront les litiges éventuels découlant du présent accord ou liés à celui-ci à la compétence exclusive des tribunaux du Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

23. Actions judiciaires contre la Banque

Les actions judiciaires contre la Banque se prescrivent par 3 ans. Le délai de prescription court à partir de la date de la commission ou de l'omission des faits reprochés à la Banque. Toute action judiciaire engagée après le dernier jour du délai de prescription sera prescrite.



Chapitre B

Opérations sur les comptes bancaires et conservation d'instruments financiers

24. Intérêts

À défaut de convention spéciale contraire, les dispositions suivantes sont applicables :

Les comptes courants ne sont pas productifs d'intérêts.

La Banque peut occasionnellement, sans que cela fasse l'objet d'un engagement et sans autre documentation, autoriser un découvert occasionnel sur le compte du Client. Les intérêts débiteurs sont appliqués de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs, sans préjudice des frais d'usage. Le taux d'intérêt débiteur est fixé par la Banque sur base des conditions du marché en ajoutant au taux applicable aux emprunteurs de premier ordre jusqu'à 10 (dix) points de pourcentage.

La Banque se réserve le droit de changer le taux d'intérêt débiteur pour tenir compte notamment de toute modification législative ou réglementaire ainsi que des usages locaux et des conditions du marché, y compris celles ayant trait au Client, ou de la politique de la Banque.

La présente disposition ne peut être interprétée comme autorisant, en quelque manière que ce soit, le titulaire d'un compte à opérer des dépassements sur ce compte. Les intérêts seront calculés pro rata temporis conformément aux taux et conditions de la Banque applicables au fil du temps, ou à un taux convenu entre la Banque et le Client.

En cas de non-paiement à l'échéance, l'intérêt applicable est augmenté, à titre de clause pénale, de 2 (deux) points de pourcentage sans mise en demeure ou notification.

Dans la mesure permise par la loi, pour le calcul des intérêts tant créditeurs que débiteurs, la Banque prend en compte des dates de valeur pouvant être différentes selon qu'il s'agit de versements ou de prélèvements mais qui n'incluront jamais la date de paiement, de virement ou de retrait.

Sauf stipulation contraire dans la documentation relative aux prêts, pour tous les prêts, facilités de crédit, lignes de

crédit, découverts et autres avances (le « Prêt »), il est entendu que lorsque le taux d'intérêt appliqué au Prêt dépend d'un taux de référence externe (tel que Euribor) majoré de la marge de la Banque, lesdits intérêts ne pourront pas être inférieurs à cette marge.

25. Comptes joints et indivis

Un compte joint et un compte indivis se définissent comme un compte au nom d'au moins deux personnes. Les titulaires du compte doivent décider quel pouvoir de signature (séparée ou conjointe) s'applique.

A. Compte joint (signature séparée)

Lorsque deux ou plusieurs personnes physiques sont titulaires d'un compte (le Compte joint), chacun des titulaires est investi de la totalité des droits et obligations liés au compte et peut individuellement disposer des actifs sur le Compte joint sans impliquer le ou les autres titulaires. Tous les co-titulaires

du Compte joint sont conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations, contractées collectivement ou individuellement, résultant du compte joint.

Chacun des titulaires dispose de la signature individuelle sauf si d'autres pouvoirs de signature ont été convenus par écrit avec la Banque, et ceci même au-delà de la mort de l'un des titulaires, jusqu'au jour ouvrable bancaire qui suit la réception par la Banque de la révocation écrite signée par l'un des titulaires ou par un successeur ou héritier de l'un d'eux sans préjudice de l'exécution des opérations en cours. Chacun des titulaires est autorisé à accomplir, conformément à ses pouvoirs de signature, toutes opérations et signer tous les documents sans limitation aucune. Ce faisant, il engage les autres titulaires conjointement et solidairement à l'égard de la Banque.

Chaque titulaire et chaque mandataire désigné, peu importe son pouvoir de signature, aura le pouvoir de demander individuellement un accès Internet sur le compte pour obtenir des informations relatives au compte et, le cas échéant, effectuer des opérations en ligne.

En cas de décès de l'un des titulaires de compte, le compte ne sera en principe pas affecté. Il ne sera bloqué que si la loi l'exige ou à la suite d'une demande envoyée par l(es) héritier(s) du titulaire de compte décédé.

B. Compte indivis (signature conjointe)

Un compte indivis est un compte fonctionnant avec la signature conjointe. Dans ce cadre, les titulaires du compte doivent donner conjointement les instructions à la Banque afin de disposer des fonds ou exécuter d'autres opérations ou transactions sur le compte, tous les ordres devant être signés par chacun des titulaires.

Le compte indivis implique une solidarité passive de tous les titulaires du compte collectif envers la Banque. En conséquence, chacun des titulaires est tenu envers la Banque de tous les engagements et obligations contractés par

l'ensemble des co-titulaires.

Chacun des co-titulaires du compte collectif ayant un pouvoir de signature collectif est individuellement habilité à demander à la Banque des informations sur le compte. En particulier, chaque titulaire et mandataire désigné du compte collectif peut demander individuellement un accès Internet au compte pour obtenir des informations relatives au compte.

26. Comptes devises étrangères

La Banque détient pour compte du Client les avoirs en devises étrangères auprès de correspondants, de centres de dépôts collectifs ou de systèmes de compensation soit dans le pays de la devise, soit ailleurs. Ces avoirs sont soumis aux impôts, restrictions, retenues et autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays du correspondant, du centre de dépôts collectifs, du système de compensation ou du pays de la devise ou ayant un lien avec les avoirs.

En conséquence, le Client supportera une part proportionnelle à son solde créditeur de toutes les conséquences financières et juridiques affectant les actifs placés au nom de la Banque résultant de cas de force majeure qui pourraient survenir, de mesures prises par les autorités du pays du correspondant, de l'évolution du taux ou de dispositions légales ou réglementaires, fiscales ou autres, applicables dans le pays de la devise concernée et/ou dans le pays du correspondant et en particulier en cas d'élimination, détérioration, indisponibilité ou perte de revenu (total ou partiel) des actifs.

Sans préjudice des dispositions des présentes Conditions générales relatives à la convention d'unicité de compte et au droit à la compensation, la Banque remplit ses obligations dans la devise dans laquelle le compte est libellé. Le Client ne peut pas exiger la restitution des avoirs dans une devise autre que celle dans laquelle ces avoirs sont libellés.

En cas d'indisponibilité de la devise concernée, la Banque peut, sans y être obligée, restituer les fonds après les avoir convertis dans un montant en euro, au taux de change déterminé par la Banque à son entière discrétion, tous frais et pertes étant alors à charge du Client.

La Banque peut valablement exécuter ses obligations résultant de comptes en devises étrangères en procédant aux écritures de crédit ou de débit dans le pays de la devise auprès d'une banque correspondante, le cas échéant, désignée par le Client. Dans tous les cas, le Client supporte le risque d'insolvabilité de cette banque.

27. Métaux précieux

Lors d'achats de métaux précieux, la Banque peut, à sa discrétion, en l'absence d'instructions contraires du Client, soit demander la livraison physique et placer le métal en dépôt collectif pour compte du Client, soit renoncer à la livraison et traiter l'opération via un compte métaux précieux.

Dans le cas d'opérations via un compte métaux précieux, les quantités de métal sont créditées ou débitées sur un compte métaux précieux ouvert au nom du Client auprès de la Banque. Le Client possède alors contre la Banque une créance en livraison du solde des quantités comptabilisées. Le Client peut réaliser cette créance et demander la livraison physique aux conditions auxquelles la Banque peut elle-même obtenir cette livraison. Aucun intérêt ne sera versé sur le solde du compte métaux précieux.

Lors de livraisons physiques, la Banque perçoit des frais conformément à la liste des tarifs en vigueur. Les taxes associées et les frais de tout sous-dépositaire sont à la charge du Client.

Pour des raisons techniques et administratives, la Banque devra être notifiée à l'avance tout prélèvement majeur.

28. Dépôts d'instruments financiers et d'autres fonds

A. Dispositions générales et opérations de société (corporate actions)

Dès la mise en dépôt d'instruments financiers, la Banque se charge des actes d'administration et de règlement habituels concernant les instruments financiers, et se charge du détachement des coupons, de la vérification des tirages, des échanges et renouvellements d'instruments financiers, des remboursements et augmentations de capital et d'autres opérations similaires, pour autant que la Banque dispose de suffisamment d'informations. À cette fin, la Banque peut s'appuyer sur les publications mises à disposition de la Banque sans accepter aucune responsabilité à l'égard de ces informations. La Banque n'est pas tenue de consulter des sources d'information telles qu'Internet pour des informations qui pourraient être applicables aux actifs détenus.

La Banque peut procéder à des actes d'administration pour le compte et aux risques exclusifs du Client. Ainsi, elle peut, sans y être obligée, exercer les droits attachés aux instruments financiers en dépôt, à l'exception du droit de vote sur des actions visé à l'article 9 de la directive 2004/109/CE (directive transparence) ou toute autre disposition à portée similaire. Excepté dans l'hypothèse d'une faute grave de sa part, la Banque n'engage pas sa responsabilité en cas de retard ou d'omission dans l'exercice de ces fonctions.

Tous les crédits de coupons ou d'autres fonds remboursables sont effectués sous la réserve expresse de l'encaissement de leur valeur intégrale.

La Banque est autorisée à débiter d'office le compte du Client de la contre-valeur, majorée de tous les frais et différences de cours, des coupons et autres fonds remboursables qui n'auraient pas pu être encaissés pour leur valeur intégrale pour un motif quelconque.

La Banque est autorisée à inscrire en

son nom mais pour le compte du Client, dans les registres de l'émetteur, tous les instruments financiers à déposer sur le compte du Client.

Sauf instructions contraires du Client notifiées à la Banque en temps utile, le produit net des coupons payables et autres fonds remboursables est porté d'office au crédit du compte du Client dans la devise correspondante. Lorsqu'il n'existe pas de compte dans la devise correspondante, la Banque se réserve la faculté soit d'ouvrir un tel compte, soit de convertir le produit net en une devise de son choix.

La Banque n'est pas obligée de transmettre les informations, procurations ou convocations aux assemblées d'actionnaires ou d'obligataires ou d'exercer des droits de vote sauf obligation légale ou instruction contraire expressément formulée par le Client, qui accepte de supporter les coûts concernés.

B. Sous-dépôt d'instruments financiers

La Banque est autorisée à faire garder les instruments financiers remis en dépôt pour le compte et aux risques exclusifs du Client auprès de correspondants ou de centres de dépôts collectifs ou de systèmes de compensation choisis par elle au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Lorsque la Banque dépose des instruments financiers détenus pour le compte du Client par la Banque sur un compte ouvert auprès d'un tiers, la Banque exercera la compétence, le soin et la diligence nécessaires dans le choix et la nomination du tiers et dans le choix des modalités applicables à la conservation et la garde de ces instruments financiers. La Banque tiendra compte, en particulier, de l'expertise et de la réputation sur le marché du tiers ainsi que de toute exigence légale relative à la conservation des instruments financiers qui pourrait porter atteinte aux droits du Client.

La Banque informe le Client que les correspondants, centres de dépôts collectifs ou de systèmes de compensation sélectionnés par la Banque pourront

déposer les instruments financiers du Client auprès d'entités tierces en application de critères de sélection ne correspondant pas nécessairement à ceux de la Banque.

Conformément aux obligations légales qui lui incombent, la Banque tiendra des comptes séparés avec le sous-dépositaire – un compte pour les instruments financiers appartenant à tous ses clients et un autre compte pour les instruments financiers appartenant à la Banque. Exceptionnellement, dans certains pays très limités en dehors de l'Union européenne, il peut être juridiquement ou pratiquement impossible de séparer les instruments financiers clients du Client des instruments financiers appartenant à la Banque. Ceci peut avoir un impact négatif sur le Client en cas d'insolvabilité de la Banque. Sur demande, la Banque peut fournir au Client des informations supplémentaires (y compris les risques qui en résultent) concernant les pays très limités que la Banque pourrait avoir identifiés.

Les comptes contenant des instruments financiers du Client sont régis et les droits du Client sont déterminés par les lois, conventions et usages applicables au dépôt auprès des correspondants, des centres de dépôts collectifs ou des systèmes de compensation impliquant le cas échéant l'attribution de sûretés ou de droits de gage, ou de privilèges sur les instruments financiers du Client en dépôt chez eux. Dans ce contexte, le Client autorise et donne instruction à la Banque de conclure tout accord contractuel ou faire toute déclaration auprès de correspondants, de dépositaires collectifs ou centraux ou de systèmes de compensation, qui peuvent être nécessaires à la perfection des sûretés, des droits de gage ou des privilèges relatifs aux instruments financiers du Client.

Les instruments financiers du Client pourront être détenus par la Banque sur des comptes globaux auprès de tiers. La détention des instruments financiers du Client sur des comptes globaux à l'étranger sera soumise aux règles

locales. Il est probable que le Client ne dispose pas d'un droit de revendication personnel sur les instruments financiers ainsi déposés entre les mains de tiers. Sauf instruction contraire, la Banque est expressément autorisée à conserver des actifs (que ce soit sous forme de certificat ou d'inscription en compte) par le biais de dépositaires collectifs ou centraux ou de systèmes de compensation, c.-à-d. des comptes où les actifs détenus pour le Client le sont collectivement avec des actifs détenus pour d'autres clients de la Banque (comptes omnibus).

Le Client est informé que, sur sa demande expresse ou lorsque la détention ou des instruments financiers spécifiques l'impliquent, la Banque peut ouvrir aux seuls risques et coûts du Client, un compte séparé auprès de tiers (c.-à-d. correspondants, dépositaires centraux ou systèmes de compensation).

Les principales implications juridiques des niveaux de ségrégation offerts relatifs aux titres que la Banque détient directement pour le Client auprès des dépositaires centraux de titres au Luxembourg et dans l'Espace Economique Européen sont décrites dans la fiche d'information correspondante disponible sur le site Internet de la Banque. <https://www.hsbcprivatebank.com/en/about-us/csdr>.

En cas de dépôt des actifs du Client auprès de correspondants, centres de dépôt collectifs ou de systèmes de compensation, la Banque sera uniquement responsable pour faute grave dans la sélection de ce tiers, dans la mesure où le droit applicable le permet. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de non-restitution des instruments financiers due à une action ou à une omission de la part de ces correspondants, centres de dépôt collectifs ou systèmes de compensation ou dans le cas de leur insolvabilité. Au cas où des instruments financiers identiques détenus pour la Banque sur un compte global à l'étranger sont restitués à la Banque en nombre insuffisant pour faire face aux demandes de restitution de ses clients, la Banque est en droit de réduire les prétentions de

ses clients, au prorata des instruments financiers restitués par le tiers. Les actifs déposés auprès du sous-dépositaire peuvent être soumis à des taxes, droits, restrictions et autres mesures décidées par les autorités du pays du sous-dépositaire. Dans la mesure où le droit applicable le permet, la Banque n'assume aucune responsabilité, ni ne prend aucun engagement vis-à-vis du Client, pour les conséquences résultant des cas susmentionnés.

29. Correspondants, centres de dépôts collectifs et systèmes de compensation

Lorsque des avoirs, créances ou droits appartenant au Client ou dont le Client est titulaire soit directement, soit au travers de la Banque, mettent en jeu des correspondants de la Banque, des centres de dépôts collectifs ou des systèmes de compensation au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les droits du Client sont également soumis aux lois, coutumes, usages, règles et conventions applicables à ces correspondants, ces centres de dépôts collectifs ou ces systèmes de compensation. Toute obligation de la Banque sera subordonnée à la réception effective par la Banque pour compte du Client d'un paiement ou d'une livraison par ces correspondants, ces centres de dépôts collectifs ou ces systèmes de compensation. La Banque peut se libérer en tout temps de ses obligations en cédant au Client les droits contre les correspondants, les centres de dépôts collectifs ou les systèmes de compensation. Tous les frais, commissions, débours, taxes, impôts et autres retenues appliqués ou engendrés en relation avec ce qui précède sont à la charge du Client.

30. Expédition d'objets

Toute expédition au Client d'espèces, de valeurs mobilières ou d'autres valeurs quelles qu'elles soient est effectuée exclusivement aux frais et aux risques

et périls du Client. Le Client décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

La Banque peut souscrire, aux frais du Client, une assurance afin de couvrir ces expéditions, mais elle ne sera pas tenue de le faire à moins qu'elle n'en ait reçu l'ordre formel écrit du Client. En cas de sinistre, la Banque payera au Client les indemnités versées effectivement par la compagnie d'assurance après les déductions applicables.

31. Réception de valeurs

La Banque est autorisée à accepter et créditer toute valeur reçue au nom du Client ou en faveur de l'intitulé ou du numéro de l'un des comptes du Client. Conformément aux législations et réglementations applicables, la Banque se réserve le droit à tout moment de refuser des valeurs reçues au nom du Client ou en faveur de l'intitulé ou du numéro de l'un des comptes du Client.

32. Crédits et débits de montants en devises étrangères

La Banque peut créditer ou débiter n'importe lequel des comptes du Client lorsque le Client ne possède pas un compte dans la devise de l'opération ou lorsque le solde est insuffisant dans la devise de l'opération.



Services de paiement

33. Champ d'application

Le Client peut demander à la Banque de fournir les services suivants au sein du Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger :

- dépôts et retraits d'espèces ;
- exécution de prélèvements automatiques/domiciliations ;
- exécution de transactions de paiement par carte de paiement ou par un dispositif similaire ;
- exécution de virements, y compris les ordres permanents.

Les services ci-dessus peuvent être fournis en ligne si la Banque décide de fournir des services de paiement via les Services Digitaux (plateforme numérique) ou toute plateforme ou application en ligne similaire et à condition que le Client ait choisi d'opter pour la fourniture en ligne de ces services de paiement.

34. Informations à fournir à la Banque pour effectuer un paiement

Le Client doit fournir à la Banque :

- Le détail des coordonnées de la Banque du bénéficiaire, y compris le Code SWIFT d'Identification de la Banque (Code BIC), l'adresse (y compris, le cas échéant, le pays), ou le code national de la Banque et le nom de la Banque ;
- Le numéro de compte du bénéficiaire, ou le numéro d'identification de compte international (IBAN) (l'« **Identifiant**

unique ») ;

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire du paiement ;
- Le montant et la devise de la transaction ; et
- Le numéro d'identifiant du bénéficiaire si nécessaire.

Lorsque le bénéficiaire est situé au Grand-Duché de Luxembourg, le Client peut fournir à la Banque uniquement l'Identifiant unique (IBAN).

Le Client autorise expressément et donne mandat à la Banque de transmettre ces détails à la Banque du bénéficiaire (et, le cas échéant, également aux prestataires de services de paiement intermédiaires impliqués dans l'exécution de la transaction).

La Banque se réserve le droit d'accepter, sans aucune obligation de sa part, d'exécuter une opération de paiement sur base des informations fournies par le Client. Toutefois, en cas de différences entre l'Identifiant unique (IBAN) fourni par le Client et toute autre information, la Banque peut, sans encourir de responsabilité, se fier uniquement à l'Identifiant unique.

35. Informations requises par la Banque pour effectuer un ordre permanent

La Banque requiert toutes les informations suivantes afin de pouvoir mettre en place un ordre permanent depuis le compte du Client :

- Le nom et le numéro de compte du

bénéficiaire, ou le numéro international de compte bancaire (IBAN) (l'« **Identifiant unique** ») ;

- La date à laquelle les ordres permanents doivent commencer à être exécutés ;
- La fréquence des paiements ;
- Le montant de chaque paiement, et la durée pendant laquelle le Client instruit la Banque de les exécuter ;
- Tout renseignement permettant d'identifier le paiement.

36. Informations complètes et exactes

Le Client est responsable de fournir à la Banque les informations nécessaires, de manière complète et exacte.

Les informations illisibles, incomplètes ou inexactes peuvent entraîner des retards et/ou des erreurs dans l'exécution des paiements, et sont susceptibles de causer des pertes et/ou des dommages pour le Client. Lorsque les informations sont illisibles, incomplètes ou inexactes, la Banque peut refuser d'exécuter l'ordre. Si le Client estime que la transaction doit être exécutée particulièrement rapidement, il doit en informer la Banque séparément à cet effet.

37. Autorisation

Un Client peut transmettre un ordre de paiement par les moyens suivants :

- téléphone,
- lettre,

- e-mail,
- lorsque cette fonctionnalité est proposée par la Banque (ce que la Banque notifiera au Client par courrier ordinaire ou e-mail en temps utile) et que le Client décide d'opter pour celle-ci, via les Services Digitaux (plateforme numérique), l'application Chat/Symphony ou toute autre plateforme ou application en ligne similaire de la Banque,
- SWIFT.

La transmission à la Banque d'un ordre de paiement selon la manière décrite ci-dessus constitue en elle-même une autorisation à un tel ordre de paiement.

La validation d'un ordre de paiement par le biais des Services Digitaux, l'application Chat/Symphony ou de toute plateforme ou application en ligne similaire de la Banque équivaut à la signature originale du Client et a la même force qu'un document écrit original.

Les enregistrements de la Banque constituent la preuve de cet ordre de paiement.

38. Utilisateur autorisé

La Banque agit conformément aux ordres de paiement donnés par le Client (y compris, pour éviter toute ambiguïté, toute personne qui a été désignée comme représentant légal ou signataire autorisé conformément à la clause 2 ci-dessus ou mandataire conformément à la clause 3 ci-dessus (un « **Utilisateur autorisé** »). Tout changement d'Utilisateur autorisé doit être communiqué à la Banque par une personne qui est, à la date de cette communication, un Utilisateur autorisé, en utilisant un formulaire approuvé par la Banque ou selon la procédure indiquée sur le système Services Digitaux, l'application Chat/Symphony ou toute plateforme ou application en ligne similaire de la Banque, par courrier ordinaire ou électronique. Jusqu'à ce que cette communication soit effectivement reçue par la Banque et que la Banque ait eu un délai raisonnable pour agir en conséquence, la Banque est autorisée

à, et n'engage pas sa responsabilité pour, agir sur la base de la liste la plus récente des Utilisateurs autorisés pour le Client concerné figurant dans ses registres. Le Client reconnaît et accepte qu'il s'engage à ce qu'aucun ordre de paiement ne soit donné par lui, ou pour son compte, par une personne autre qu'un Utilisateur autorisé. Les ordres de paiement peuvent également être adressés à la Banque par un prestataire de services d'initiation de paiement (un « **PSIP** ») agissant pour le compte du Client. Les ordres de paiement reçus d'un Utilisateur autorisé ou d'un PSIP seront traités comme des ordres de paiement donnés par le Client, sauf indication contraire dans les présentes Conditions générales.

39. Réception d'un ordre de paiement et heure limite

Un ordre de paiement sera réputé reçu par la Banque :

- lorsqu'il est déposé dans les bureaux de la Banque ;
- lorsqu'il est saisi et validé via le système Services Digitaux, l'application Chat/Symphony ou toute autre plateforme ou application en ligne similaire ;
- s'il est envoyé par la poste, à la réception réelle par la Banque ; et
- s'il est envoyé par courrier électronique, lorsque la confirmation écrite est effectivement reçue par la Banque ou, lorsque la Banque a renoncé à son droit d'obtenir une telle confirmation, lorsque le courrier électronique est effectivement reçu, comme en témoignent les systèmes informatiques de la Banque

Un ordre de paiement reçu par la Banque un jour non-ouvrable ou après 15h00 (heure de Luxembourg) un jour ouvrable sera réputé être reçu par la Banque le jour ouvrable suivant.

40. Révocation d'un ordre de paiement

Le Client ne peut pas révoquer un ordre de paiement dès lors qu'il a été reçu par la Banque. Un tel ordre de paiement sera exécuté par la Banque nonobstant toute ordre de révocation ultérieure par le Client.

Nonobstant le paragraphe précédent, s'il a été convenu que l'exécution de l'ordre de paiement serait effectuée un jour spécifique, le Client peut révoquer cet ordre de paiement jusqu'à l'heure limite du dernier jour ouvrable précédant le jour convenu pour procéder au débit des fonds.

En cas de révocation d'un ordre permanent, aucune autre opération de paiement n'est exécutée en vertu de l'ordre permanent concerné.

41. Exécution d'un ordre de paiement

Les heures d'exécution diffèrent selon les types de paiements :

- Concernant les paiements en euro à partir d'un compte de paiement libellé en euros :

Les ordres de paiement seront exécutés au plus tard 1 jour ouvrable après la réception de l'ordre. Dans le cas où l'ordre de paiement serait donné sur papier (un ordre de paiement envoyé par e-mail peut être considéré comme étant transmis sur papier puisqu'il nécessite d'être traité par la Banque sous format papier, par exemple en l'imprimant), l'heure limite sera prolongée d'un jour ouvrable supplémentaire ;

- Concernant les autres paiements au sein de l'UE/CEE (lorsque les fonds sont débités d'un compte de paiement détenu dans une autre devise et que la conversion est requise) :

Les ordres de paiement seront exécutés au plus tard 4 jours ouvrables suivant le moment de réception de l'ordre.

- Concernant les paiements en dehors de l'UE/CEE :

Les paiements seront exécutés au plus tard

4 jours ouvrables suivant le moment de réception.

- Concernant les transferts internes:

Les paiements reçus seront exécutés le jour même.

Il peut y avoir un délai dans l'exécution des instructions du Client lorsque les vérifications de prévention de la fraude ont lieu.

42. Refus d'exécuter des transactions

La Banque peut, sans y être obligée, refuser d'exécuter un ordre de paiement :

- si l'ordre de paiement contient une erreur factuelle, en particulier un Identifiant unique incomplet ou imprécis, ou ne correspond pas aux exigences et à la forme convenue conformément aux Conditions générales ou aux normes réglementaires ou standards de marché ;
- si les fonds du Client ou la ligne de crédit accordée au Client est insuffisante pour exécuter intégralement l'ordre de paiement ;
- si la Banque a des doutes raisonnables sur la légalité et/ou la conformité de la transaction ou de l'instruction avec le fonctionnement du compte ;
- si la Banque considère que le compte a fait l'objet ou qu'il semble faire l'objet d'un détournement ;
- si l'ordre de transfert n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires nationales et/ou européennes en vigueur ou à l'objet du compte ;
- à des fins de prévention contre la fraude ; ou
- si la Banque est tenue, en vertu d'une disposition légale ou contractuelle, ou d'un ordre judiciaire, de ne pas exécuter l'ordre de paiement ou de bloquer le compte de paiement du Client.

Si la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement conformément au paragraphe

précédent, elle doit informer le Client de son refus, dès que possible, et en tout état de cause, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant, qui peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement initiées sur papier, sauf si cette information est interdite par le droit applicable. En fournissant ces informations, la Banque indique, dans la mesure du possible, les motifs de son refus d'exécuter l'ordre de paiement et suggère les moyens éventuels de corriger les erreurs qui ont conduit à ce refus.

43. Date de valeur et disponibilité des fonds

En cas de virement entrant ou de dépôt en espèces, la date de valeur du crédit du compte du Client est au plus tard le jour ouvrable où le montant de la transaction est reçu par la Banque. La mise à disposition des fonds ou du montant de la transaction résulte du simple crédit du compte de paiement même si le solde de ce compte reste négatif.

En cas de virement sortant ou de retrait au guichet de la Banque, la date de valeur du débit du compte du Client est le jour où la transaction est débitée du compte du Client.

Les intérêts (si applicable) seront calculés une fois que la somme aura été créditée sur le compte du Client, et seront payés conformément aux conditions convenues par la Banque avec le Client.

44. Limites de dépenses

Le Client et la Banque peuvent, le cas échéant, convenir de limites de dépenses.

Pour un Client à qui une carte de paiement a été délivrée par un émetteur de carte tiers, toute limite de dépenses spécifique pour les transactions de paiement initiées via cet instrument de paiement doit être directement convenue entre le Client et cet émetteur de carte tiers. La Banque n'étant pas partie à l'accord contractuel convenu entre le Client et cet émetteur de carte,

elle n'est pas tenue de tenir compte de ces limites de dépenses ou de contrôler si ces limites de dépenses sont respectées lors de l'exécution d'opérations de paiement initiées via cet instrument de paiement.

45. Frais

La Banque facturera le Client pour ses services conformément à la liste des tarifs en vigueur. Avant chaque opération de paiement individuelle, le Client s'engage à se renseigner sur le montant des frais exigibles sur la transaction concernée. Lorsque le droit applicable l'exige, la Banque informe le Client à l'avance du montant des frais à payer pour chaque opération de paiement.

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé dans l'EEE, les frais pour l'exécution de cette transaction seront nécessairement partagés entre le Client et le Bénéficiaire du paiement sous le code « SHARE ».

Dans tous les autres cas, le Client peut décider d'appliquer le principe « SHARE » (coûts partagés), le principe « OUR » (coûts à supporter par lui) ou le principe « BEN » (coûts à la charge du bénéficiaire). Si aucun choix n'est fait, le principe « SHARE » sera appliqué automatiquement.

La Banque peut modifier les frais facturés dans le cadre de la fourniture de services de paiement conformément aux dispositions de la clause 21 ci-dessus.

46. Transactions de paiement non autorisées

En cas d'opération de paiement non autorisée, le Client doit adresser une réclamation dès que possible (et, en tout état de cause, au plus tard 13 mois après la date de débit). Dans ce cas, la Banque remboursera immédiatement, et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la notification ou l'information de l'opération de paiement litigieuse, au Client le montant de la transaction non autorisée et rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état

dans lequel il aurait été si la transaction non autorisée n'avait pas eu lieu avec une date de valeur de crédit au plus tard à la date à laquelle le montant a été débité. La Banque se réserve le droit de ne pas rembourser le Client uniquement si elle a des motifs raisonnables de soupçonner une fraude.

Le Client ne devra supporter aucune perte résultant de l'utilisation non autorisée de son compte une fois qu'il aura informé la Banque en conséquence de cette utilisation non autorisée, sauf dans le cas où le Client a agi frauduleusement.

Le Client devra supporter les pertes résultant d'une utilisation non autorisée d'un instrument de paiement perdu, volé ou détourné avant que le Client n'ait informé la Banque en conséquence s'il a intentionnellement ou en raison d'une faute lourde manqué à ses obligations concernant le traitement des instruments de paiement. Dans le cas contraire, le Client reste redevable d'un montant maximum de 50 EUR, dans la mesure où le droit applicable le permet.

47. Transactions de paiement incorrectes

Si un transfert autorisé n'est pas exécuté ou pas exécuté correctement et la Banque est responsable de cette non-exécution ou exécution incorrecte, le Client peut, sans retard excessif à partir de la connaissance d'une telle opération donnant lieu à une réclamation (et au plus tard 13 mois après la date de débit), demander à la Banque de rembourser le montant total du transfert sans délai. Si le montant a été débité du compte et pour autant que le paiement n'a pas été fait ou pas été fait correctement par la Banque, la Banque devra rétablir le compte dans l'état dans lequel il aurait été si le mauvais transfert n'avait pas eu lieu.

En sus du remboursement ci-dessus, le Client a le droit d'exiger de la Banque le remboursement de tous les frais et intérêts qui ont pu lui être facturés ou débités de son compte en lien avec l'inexécution ou l'exécution incorrecte d'un virement.

Le Client ne sera pas en droit de demander le remboursement du montant d'un transfert selon les conditions ci-dessus dans le cas d'une exécution tardive d'un ordre de transfert ou si la Banque rectifie la mauvaise exécution de l'ordre de paiement.

La Banque ne sera pas tenue responsable d'une exécution incorrecte d'un transfert si elle peut établir que le montant indiqué sur l'ordre de transfert a été reçu par le fournisseur de services de paiement du bénéficiaire du paiement dans les délais requis.

Si un transfert n'a pas été exécuté ou pas été exécuté correctement, la Banque devra, à la demande du Client, procéder à nouveau au paiement et informer le Client du résultat.

Le Client accepte que, lorsque la Banque reçoit une demande de remboursement de la part d'un prestataire de services de paiement d'un payeur relatif à une transaction de paiement (ce sera par exemple le cas lorsque l'Identifiant Unique indiqué par ce payeur est incorrect, ce qui signifie que le paiement concerné n'était pas destiné au Client), la Banque est irrévocablement autorisée à débiter le compte de paiement du Client du montant que le prestataire de services de paiement du payeur lui réclame à ce titre, sans avoir à vérifier si la demande de remboursement présentée par le payeur à son prestataire de services de paiement est justifiée et sans notification préalable au Client. Il appartient au Client, le cas échéant, d'invoquer que la demande de remboursement du payeur est injustifiée en demandant réparation directement au payeur et/ou au prestataire de services de paiement de ce dernier. Dans la mesure nécessaire, le Client donne mandat à la Banque, dans ce contexte, de divulguer et de transmettre au prestataire de services de paiement du payeur, sans délai et sans avoir à revenir préalablement vers le Client, les informations concernant le Client qui sont nécessaires pour que le payeur demande le remboursement directement au Client (c.-à-d. le nom, l'adresse et le numéro de compte du Client).

Dans les huit semaines suivant le débit

des fonds de son compte, le Client peut demander le remboursement d'une opération de paiement autorisée initiée par ou via le bénéficiaire (à l'exclusion des frais dus au titre de l'exécution de cette opération de paiement), si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement lorsqu'elle a été donnée ;
- le montant de l'opération de paiement dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre, en tenant compte tenu du profil de ses dépenses passées et des circonstances pertinentes (dans ce contexte, le Client ne peut pas invoquer l'application des taux de change convenus) ; et
- le Client n'a pas autorisé la Banque à exécuter le paiement, sur la base d'informations que le bénéficiaire a fournies au moins quatre semaines à l'avance.

Le Client a la charge de prouver que toutes les conditions susmentionnées sont remplies.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de remboursement dûment justifiée, la Banque remboursera le montant de l'opération de paiement (auquel cas la date de valeur du crédit ne sera pas postérieure à la date du débit) ou informera le Client des motifs de son refus.

Par dérogation :

- le remboursement d'un montant débité dans le cadre des prélèvements européens SEPA exécutés conformément au schéma CORE n'est pas conditionné au respect des trois conditions susmentionnées ;
- les montants débités dans le cadre des prélèvements européens SEPA exécutés conformément au schéma B2B ne bénéficient pas du droit de remboursement prévu ci-dessus.

Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse être soumise à des obligations de déclaration auprès des

autorités compétentes en ce qui concerne, entre autres, le nombre total de demandes de remboursement reçues d'utilisateurs de services de paiement au cours de la période de déclaration pour des opérations de paiement non autorisées (en vertu de la clause 46) et/ou mal exécutées.

48. Responsabilité

Dans la mesure où le droit applicable le permet, la Banque ne sera pas tenue responsable de dommages découlant de l'exécution incorrecte, de la non-exécution ou exécution partielle de ses obligations prévues sous cette section, sauf dans le cas de faute lourde ou intentionnelle.

Dans la mesure où le droit applicable le permet, sauf en cas de faute lourde de sa part, la Banque n'assume aucune responsabilité pour les pertes, erreurs ou retards imputables à ses correspondants ou en relation avec l'emploi de moyens de communication, de transmission ou de transport utilisant les services d'organismes publics ou d'entreprises privées.

La Banque décline toute responsabilité pour les actes ou omissions de tiers, tels que les PSIC (tels que définis ci-dessous), désignés par le Client pour collecter des informations concernant son (ses) Compte(s) de paiement auprès de la Banque, sauf indication contraire dans les présentes Conditions Générales.

La Banque peut, aux risques du Client, recourir aux services de ses correspondants ou de tiers, de même qu'aux systèmes de clearing. Si l'Identifiant Unique fourni par le Client est inexact, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution incorrecte de l'ordre de paiement. La Banque s'efforcera néanmoins, dans la mesure du raisonnable et à la charge exclusive du Client, de récupérer les fonds transférés à un tiers qui n'est pas le destinataire prévu, sans toutefois accepter aucune responsabilité à cet égard. Dans le cas où le recouvrement des fonds n'est pas

possible, la Banque fournira au Client, sur demande écrite, toutes les informations à sa disposition et pertinentes pour le Client afin que celui-ci puisse récupérer les fonds.

49. Taux d'intérêt et paiement impliquant une conversion monétaire

La Banque peut modifier les taux d'intérêt et de change appliqués dans le cadre de la fourniture de services de paiement conformément aux dispositions de la clause 21 ci-dessus. Toutefois, des variations de taux d'intérêt ou de taux de change pourront être appliquées immédiatement et sans préavis dans la mesure où elles sont basées sur un taux d'intérêt ou taux de change de référence convenu entre la Banque et le Client. Des informations sur les taux d'intérêt ou taux de change applicables figurent dans la liste des tarifs en vigueur de la Banque, sont disponibles sur les Services Digitaux, l'application Chat/Symphony ou toute autre plateforme ou application en ligne similaire de la Banque et sont également tenues à disposition du Client dans les locaux de la Banque et peuvent, donc, lui être fournies sur demande.

Le Client comprend et accepte que les taux de change peuvent fluctuer et que par conséquent le taux de change pour une transaction de paiement sera basé sur les taux en vigueur au moment de l'exécution de la transaction et peut donc dévier de tout taux qui lui a été communiqué avant la transaction. Dans l'hypothèse où la devise du compte à créditer ou à débiter diffère de la devise d'une instruction de paiement, la Banque réalisera la conversion au cours acheteur du marché pour les entrées de fonds, respectivement au cours vendeur du marché pour les sorties de fonds.

50. Réception et retrait de fonds

Le Client reconnaît et accepte que la Banque puisse imposer des restrictions

sur les dépôts et les retraits d'espèces sur son(ses) compte(s) en raison de contraintes réglementaires, des pratiques en matière de gestion du risque appliquées dans le secteur bancaire et des mesures mises en place pour réduire les risques de blanchiment d'argent et de fraude.

En particulier, en cas d'instructions de retrait de fonds ou d'actifs, la Banque se réserve le droit de les exécuter, à son entière discrétion, par le paiement du montant en espèces, par la remise d'un chèque bancaire ou en demandant au Client de lui indiquer un compte auprès d'une autre banque où les fonds ou avoirs seront transférés.

51. Lettres de change, billets à ordre, chèques et instruments de nature similaire

Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de la perte, du vol ou d'une possible utilisation frauduleuse des moyens de paiement délivrés par la Banque.

Le cas échéant, le Client subit toutes les conséquences pouvant résulter d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation frauduleuse de ces moyens de paiement. Tous les moyens de paiement délivrés au Client restent la propriété de la Banque et doivent lui être restitués à première demande.

Le Client doit aviser la Banque de la domiciliation de toute lettre de change, billet à ordre, chèque et instrument de nature similaire émis par lui au moins un jour bancaire avant leur échéance. La Banque doit être en possession de la couverture des effets domiciliés dans le même délai.

Lorsque la Banque procède à l'encaissement de lettre de change, billet à ordre, chèque et instrument de nature similaire pour compte du Client, celui-ci reste garant vis-à-vis de la Banque du paiement effectif de ce papier-valeur même dans le cas où la Banque, ayant

déjà crédité le compte du Client, ne reçoit pas les fonds ultérieurement ou que, les ayant reçus, elle doit les restituer pour quelque raison que ce soit. Dans un tel cas, la Banque est autorisée à extourner le crédit. Jusqu'à complet remboursement de tout solde débiteur éventuel du Client, la Banque conserve contre tout obligé les droits découlant dudit papier pour son montant total plus les accessoires en vertu du droit cambiaire, de la loi en matière de chèques, ou d'autres droits applicables.

Elle possède dans tous les cas un droit de recours contre le Client. La Banque a la faculté, mais non l'obligation, de faire procéder aux frais du Client aux formalités de protêt et autres, même après l'expiration des délais légaux.

La Banque décline toute responsabilité quant à la présentation dans les délais requis de chèques et effets et elle ne garantit pas la levée des protêts dans les délais légaux.

52. Utilisation d'un PSIC et/ou d'un PSIP

Dans certaines circonstances, si la Banque décide de fournir des services de paiement via le système Services Digitaux (plateforme numérique) ou toute autre plateforme ou application en ligne similaire et à condition que le Client ait choisi de recourir à la fourniture en ligne de services de paiement, le Client peut :

- donner accès à des informations concernant son ou ses compte(s) auprès de la Banque à un « prestataire de services d'information sur les comptes » (« **PSIC** ») ; et/ou
- accorder le droit à un « fournisseur de services d'initiation de paiement » (« **PSIP** ») de donner des ordres de paiement, sur son ou ses compte(s) de paiement auprès de la Banque.

Un PSIC n'est pas autorisé à donner des ordres de paiement à la Banque.

Un PSIP ne peut pas être désigné par le Client pour donner des ordres de paiement

relatifs à son ou ses compte(s) de paiement auprès de la Banque si la Banque ne fournit au Client que des services d'information (à l'exclusion de toute fonctionnalité de paiement) via le système Services Digitaux (plateforme numérique) ou toute plateforme ou application en ligne similaire. La Banque n'a pas de relation contractuelle séparée avec le PSIC et/ou PSIP désigné par le Client : il est de la seule responsabilité du Client de (i) nommer uniquement des PSIC et/ou PSIP dûment autorisés, (ii) conclure un (des) contrat(s) approprié(s) avec chaque PSIC et/ou PSIP pour définir les conditions dans lesquelles il fournira ses services au Client et (iii) faire respecter par le PSIC et/ou PSIP les Conditions Générales de la Banque ainsi que tout autre accord spécifique conclu entre la Banque et le Client.

Les PSIC et/ou PSIP désignés par le Client seront considérés par la Banque comme des agents dûment habilités du Client.

La Banque n'a aucune obligation de vérifier si le PSIC et/ou PSIP est dûment autorisé, conformément au droit applicable.

Nonobstant la phrase précédente, la Banque se réserve le droit, notamment à des fins de sécurité et de gestion des fraudes, de vérifier si un PSIC et/ou un PSIP mandaté par le Client pour fournir des services d'information sur les comptes ou des services d'initiation de paiement en relation avec le ou les comptes de paiement du Client détenus dans les livres de la Banque est dûment autorisé/inscrit afin de fournir ces services. Le Client reconnaît et accepte expressément que, pour effectuer cette vérification, la Banque peut valablement et exclusivement se fier au registre public mis à disposition du public par la CSSF, respectivement l'Autorité Bancaire Européenne et n'assume aucune responsabilité s'il apparaît que les informations disponibles sur ce registre ne sont pas correctes ou ne sont plus exactes. Par ailleurs, la Banque ne saurait être tenue responsable des dommages qui pourraient résulter d'un retard dans l'exécution d'une opération de paiement en raison d'une telle vérification.

Lorsqu'un AISP ou un PSIP a été désigné

par le Client, l'AISP ou le PSIP accède au ou aux compte(s) de paiement du Client en utilisant les mêmes dispositifs et/ou identifiants personnalisés que le Client.

53. Alertes

A la demande expresse du Client et après accord entre la Banque et le Client, la Banque peut lui adresser des alertes en cas de tentatives initiées et/ou échouées d'effectuer des opérations de paiement. Ces alertes seront adressées au Client par e-mail ou par SMS, selon l'option choisie par le Client. Le Client s'engage à informer immédiatement et par écrit la Banque de toute modification de son adresse e-mail ou numéro de téléphone par lequel les alertes lui sont adressées. En ce qui concerne la réception par la Banque d'une notification de changement d'adresse électronique ou de numéro de téléphone, les règles énoncées à la clause 39 ci-dessus sont applicables. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'un tel changement ne prendra effet que le premier jour ouvrable suivant la réception de la notification par la Banque.

Dans le cas où un PSIC a été nommé par le Client, le PSIC doit accéder au compte de paiement du Client en utilisant les mêmes dispositifs et/ou identifiants personnels que le Client.

54. Informations spécifiques par la Banque en cas de fraude ou menace à la sécurité présumée ou avérée

En cas de fraude ou de menace à la sécurité présumée ou avérée, la Banque informera le Client selon la procédure suivante :

La Banque informera le Client en temps utile par téléphone au numéro de téléphone fourni par le Client. Au cas où la Banque ne serait pas en mesure de joindre le Client et/ou en plus de contacter le Client

par téléphone, la Banque contactera le Client par courrier électronique (dans la mesure où ce moyen de communication n'est pas compromis par les menaces de fraude ou de sécurité présumée ou avérée) et/ou par tout autre moyen de communication convenu entre la Banque et le Client.

Le client reconnaît et accepte que la Banque puisse être soumise à des obligations de déclaration périodique à l'autorité compétente, notamment en ce qui concerne le nombre d'opérations frauduleuses et le volume des opérations frauduleuses effectuées au cours de la période de reporting, ainsi que le nombre de déclarations d'opérations suspectes transmises à la cellule de renseignement financier dans l'État membre hôte.

55. Protection des données

La fourniture de services de paiement par la Banque peut entraîner le traitement de données personnelles du Client et de toute personne physique tierce liée au Client (tels que les représentants ou personnes de contact du Client). Pour plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel, veuillez vous reporter à la Charte de protection des Données.

56. Restriction de l'utilisation des Services Digitaux, l'application Chat/Symphony ou de toute plateforme ou application en ligne similaire de la Banque

Si la Banque décide de fournir des services de paiement via le système Services Digitaux (plateforme numérique), l'application Chat/Symphony ou toute plateforme ou application en ligne similaire et à condition que le Client ait choisi de recourir à la fourniture en ligne de services de paiement, la Banque se réserve le droit de bloquer l'accès ou l'utilisation des Services Digitaux, l'application Chat/Symphony ou de

toute plateforme ou application en ligne similaire pour des raisons objectives de sécurité des paiements (par exemple, en raison d'un problème ou d'une défaillance technique du système Services Digitaux, de l'application Chat/Symphony ou de toute plateforme ou application en ligne similaire elle-même) ou des applications et des supports divers sur lesquels le système Services Digitaux, l'application Chat/Symphony ou toute plateforme ou application en ligne similaire peut être utilisé ou en raison d'attaques de piratage) ou en cas de soupçon d'utilisation non autorisée, négligente, abusive ou frauduleuse des Services Digitaux, de l'application Chat/Symphony ou de toute plateforme ou application en ligne similaire (par exemple, lorsqu'elle a identifié une ou des opération(s) suspecte(s)) ou lorsqu'elle a reçu notification de la perte, du vol ou de la divulgation à un tiers (même involontaire ou simplement soupçonnée) des identifiants du Client, du détournement des identifiants du Client ou de toute autre utilisation non autorisée du système Services Digitaux ou plateforme ou application en ligne similaire ou en cas d'octroi d'une ligne de crédit au Client en relation avec l'exécution d'ordres de paiement, lorsqu'il existe un motif pour la Banque de croire que le Client pourrait ne pas être en mesure de remplir ses engagements financiers envers la Banque (par exemple, lorsque le solde du compte de paiement est insuffisant pour couvrir l'exécution des ordres de paiement ou lorsque le plafond de découvert éventuellement convenu entre la Banque et le Client a été atteint) ou lorsque la Banque est tenue par le droit applicable d'effectuer un tel blocage. Il en va de même en cas d'accès ou soupçon d'accès non autorisé ou frauduleux au système Services Digitaux ou à toute plateforme ou application en ligne similaire par un PSIC ou un PSIP ou d'initiation frauduleuse d'un ordre de virement par un PSIP via le système Services Digitaux ou toute plateforme ou application en ligne similaire. La Banque peut bloquer un ordre spécifique initié par le Client via le système Services Digitaux, l'application

Chat/Symphony ou toute plateforme ou application en ligne similaire ou le système Services Digitaux/plateforme ou application en ligne lui-même/elle-même.

Le Client et la Banque conviennent que la Banque notifiera le blocage au Client par tout moyen qu'elle jugera approprié, si possible avant le blocage et au plus tard immédiatement après, sauf si, pour certaines raisons (notamment de sécurité), le simple fait de fournir cette information serait inacceptable ou illégal. Le Client peut demander le déblocage de la transaction ou de l'accès ou de l'utilisation des Services Digitaux, de l'application Chat/Symphony ou de toute plateforme ou application en ligne similaire. L'accès au compte du Client sera débloqué par la Banque elle-même une fois que les motifs du refus d'accès auront cessé d'exister.

La Banque ne sera pas responsable des dommages qui pourraient résulter d'un blocage et/ou d'un manque/retard d'information concernant un tel blocage, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de la part de la Banque.

57. Sécurité

Alors que de nouvelles menaces et vulnérabilités liées à la fourniture de services de paiement par la Banque peuvent survenir à tout moment, le Client s'engage à examiner attentivement et, le cas échéant, à appliquer sans retard injustifié toute mise à jour de sécurité qui lui sera communiquée par la Banque.



Transactions sur instruments financiers et services auxiliaire

58. Catégorisation des clients

Les Clients sont classés par la Banque comme des Clients non professionnels (« de Détail »), clients professionnels ou contrepartie éligible. Cette catégorisation se fonde sur des critères objectifs fixés par la loi. Les règles de conduite et différents niveaux de protection s'appliquent aux clients en fonction de leur catégorisation, sachant que les Clients de détail bénéficient d'une meilleure protection que les Clients professionnels ou Contrepartie éligible.

La Banque informera le Client de son statut de client non professionnel (« de Détail »), client professionnel ou contrepartie éligible, sur les conséquences de cette catégorisation, ainsi que sur les possibilités de changer de catégorie (y compris les conséquences du changement de niveau de protection dû au changement de catégorisation).

Les clients professionnels sont responsables de tenir la Banque informée de tout changement susceptible d'affecter leur classification actuelle.

Dans le cas où le Client ne communiquerait pas à la Banque un tel changement, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Les Clients professionnels sont informés que, dans le cadre de la fourniture de services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille impliquant le changement d'instruments financiers, les obligations incombant à la Banque d'obtenir les informations nécessaires sur l'investissement du Client, d'analyser les coûts et les avantages du changement et, en ce qui concerne le conseil en investissement, d'informer le Client si les avantages du changement d'instruments financiers sont supérieurs aux coûts impliqués par ce changement, ne s'appliquent pas en raison de leur catégorisation en tant que Client professionnel, sauf s'ils informent expressément la Banque, soit au format électronique, soit sur papier, qu'ils souhaitent bénéficier des droits découlant desdites obligations. Les Clients professionnels sont également informés qu'ils ne recevront aucun rapport de la part de la Banque (comme détaillé à la clause 59 f.) sauf s'ils informent expressément la Banque, soit au format électronique, soit sur papier, qu'ils souhaitent recevoir des rapports de la Banque conformément à la clause 59 f.

Les Clients de Détail sont informés que, en principe, les informations sont fournies par la Banque au format électronique, mais qu'ils ont la possibilité de recevoir ces informations (y compris les présentes Conditions générales et tout autre

annexe ou document auquel elles font référence) sur papier sur demande. Les Clients de Détail qui ont demandé à recevoir les informations sur papier sont en outre informés que, à l'avenir, la Banque peut leur notifier son intention de leur fournir ces informations au format électronique (cette notification intervenant huit semaines avant l'envoi des informations au format électronique) et que, dans ce cas, ils ont le choix soit de continuer à recevoir les informations sur papier, soit de passer aux informations au format électronique. Un passage automatique au format électronique aura lieu s'ils ne demandent pas la poursuite de la fourniture des informations sur papier dans le délai de huit semaines susmentionné.

59. Exécution des ordres

A. Dispositions générales

La Banque s'engage à exécuter les ordres donnés par le Client ou un tiers habilité à agir pour le Client conformément à sa « politique d'exécution » (la « Politique de meilleure exécution ») des ordres, telle que décrite à la clause 60. Le Client donne son consentement à la « Politique de meilleure exécution » de la Banque.

Le Client a pris connaissance du fait que la politique d'exécution prévoit que les

ordres des clients peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé, d'un système multilatéral de négociation (MTF) ou d'un système organisé de négociation (OTF) et l'accepte expressément.

Les ordres de bourse ou de change sont exécutés suivant les usages des bourses ou marchés où ils sont exécutés au choix de la Banque sans préjudice pour le droit de la Banque de les exécuter hors marché. Sauf convention ou usages contraires, tous les ordres expirent à la fin du mois au cours duquel ils ont été donnés à la Banque.

B. Réception, transmission et exécution d'ordre pour le compte du Client - Appropriateness test

Le Client comprend que la Banque a besoin de recueillir des informations sur les connaissances et l'expérience de ses clients afin de fournir au Client des services consistant en la réception, la transmission et/ou l'exécution des ordres sur les instruments financiers. Ces informations sont nécessaires pour permettre à la Banque de vérifier que le Client a suffisamment de connaissances et d'expérience pour comprendre les risques liés à la transaction envisagée dans l'instrument financier. Dans la mesure où le Client a accordé une procuration sur son compte auprès de la Banque, la Banque peut se fonder sur des informations concernant les connaissances et l'expérience en matière d'investissements pertinents au type spécifique de produit ou de service de la personne donnant l'instruction. Dans ce contexte, le Client n'autorisera aucune personne ayant un niveau de connaissance et d'expérience inférieur à celui du Client à effectuer pour son compte des opérations sur instruments financiers avec la Banque. Si le Client souhaite donner une telle autorisation, le Client s'engage à contacter préalablement la Banque de façon proactive.

Le Client reconnaît que, s'il est catégorisé comme Client professionnel par la Banque, cette dernière peut présumer, en relation avec les instruments financiers

et/ou les services d'investissement pour lesquels il est classé comme tel, qu'il dispose du niveau de connaissances et d'expérience nécessaire pour comprendre les risques liés à la transaction sur instrument financier ou au service d'investissement envisagé(e).

Si le Client est une personne morale, la Banque procédera à l'évaluation de l'opportunité de la transaction sur instrument financier en fonction des connaissances et de l'expérience du gérant ou de l'administrateur désigné comme représentant légal et donnant l'ordre.

En cas de compte joint ou collectif, la Banque procédera à l'évaluation appropriée en fonction des connaissances et de l'expérience fournies par la personne (c.-à-d. le Client ou le Signataire autorisé) qui initiera la transaction.

La Banque est en droit de se fonder sur les informations fournies par ses Clients, à moins qu'elle ne sache ou ne doive savoir que ces informations sont manifestement obsolètes, inexactes ou incomplètes.

La Banque ne saura être tenue responsable d'un éventuel retard dans l'exécution des ordres en raison des obligations légales de la Banque (concernant l'évaluation du caractère approprié d'un service ou produit d'investissement pour le Client). Lorsque le Client choisit de ne pas fournir l'information requise pour l'évaluation du caractère approprié d'un service ou produit d'investissement, ou lorsqu'il fournit une information insuffisante concernant ses connaissances et son expérience, la Banque avertit expressément le Client qu'une telle décision empêchera la Banque de déterminer si le service ou produit envisagé est approprié pour lui.

Lorsque la Banque considère, sur la base des informations reçues par le Client, que le produit ou le service n'est pas approprié pour le Client, la Banque le prévient. Si le Client demande à la Banque de poursuivre l'opération malgré l'avertissement, la Banque se réserve le droit de décider

si elle procédera ou non à une telle opération.

Le Client comprend et accepte que lorsque le service rendu par la Banque au Client comporte uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres effectués à l'initiative du Client qui ne comprend pas l'utilisation d'une ligne de crédit, d'un prêt ou d'une facilité de découvert et portant sur des produits non complexes tels que les actions ou obligations admises à la négociation sur un marché réglementé ou OPCVM, la Banque n'a pas l'obligation d'évaluer si l'instrument concerné par l'ordre ou le service fourni par la Banque est approprié pour le Client, et la Banque ne sollicitera ni ne consultera les informations qui lui permettraient d'effectuer cette évaluation. Dans ce cas, le Client ne bénéficiera pas de la protection correspondante aux règles de conduite pertinentes.

C. Réception, transmission et/ou exécution d'ordres pour le compte du Client – La Banque agissant en qualité de nommée

Le Client autorise la Banque à agir en qualité de nommée et à exécuter, dans l'intérêt du Client (mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client), des opérations sur tout type sur instruments financiers, y compris mais sans s'y limiter, acheter ou vendre des actions et/ou des obligations et/ou des parts d'OPCVM et/ou des opérations de tout type sur d'autres instruments financiers (y compris mais sans s'y limiter, acheter ou vendre des produits dérivés, des produits dérivés de change et/ou des produits structurés).

Le Client autorise également la Banque à agir en qualité de nommée lors de la souscription à des offres publiques initiales, dans l'intérêt du Client.

D. Règles spécifiques et groupement des ordres

Lorsque le Client a placé un ordre de bourse portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plateforme de

négociation avec une limite de cours et que les conditions de marché empêchent l'exécution immédiate de cet ordre, le Client autorise expressément la Banque à ne pas rendre cet ordre public si elle le juge approprié, pour faciliter son exécution. Néanmoins, un tel ordre est considéré comme accessible au public lorsque la Banque a soumis l'ordre pour exécution à un marché réglementé ou à un MTF ou lorsque l'ordre a été publié par un prestataire de services de communication de données situé dans un État membre et peut être facilement exécuté dès que les conditions du marché le permettent. Les marchés réglementés et les MTF seront prioritisés selon la politique d'exécution de la Banque (conformément à la clause 60 ci-dessous) dès que les conditions du marché le permettront.

Le Client est tenu au moment de la remise de ses ordres, de constituer la couverture pour les avoirs à acheter et de livrer les avoirs à vendre.

Les instructions données par le Client à la Banque d'effectuer des paiements réguliers (par exemple des ordres permanents, appels de fonds liés à la souscription d'un instrument financier) seront exécutées jusqu'au jour ouvrable bancaire qui suit la réception par la Banque d'une révocation écrite.

La Banque se réserve le droit:

- de ne pas exécuter les ordres qui ne peuvent être transmis en temps utile à ses correspondants compte tenu des usages locaux;
- de ne pas exécuter un ordre d'achat d'actifs avec le produit d'une vente d'autres actifs, jusqu'à ce que la totalité du produit de la vente n'ait été reçue;
- de ne pas exécuter un ordre de vente des actifs jusqu'à ce que ces actifs aient été livrés complètement;
- d'affecter le produit de la vente d'actifs à la compensation des engagements du Client envers la Banque, quel que soit la nature de ces engagements;
- de se porter contrepartie pour

l'exécution d'ordres d'achat ou de vente d'actifs, tout en conservant le droit de mettre à charge du Client les frais de courtage et tous les autres frais d'usage

La Banque se réserve également le droit de regrouper des ordres d'un Client avec des ordres de la Banque d'autres Clients dans les conditions permises par la réglementation applicable. Dans ce contexte, le Client reconnaît que, bien qu'il soit peu probable qu'un tel regroupement fonctionne globalement au désavantage d'un Client, dans des cas particuliers, il peut fonctionner au désavantage du Client pour un ordre particulier.

Néanmoins, la Banque suivra sa politique d'allocation qui prévoit l'allocation équitable des ordres et transactions groupés, ainsi que la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les allocations et le traitement des exécutions partielles.

Au cas où les ordres ainsi regroupés ne permettent qu'une exécution partielle de chaque ordre individuel, la Banque procédera à une répartition en proportion de la taille relative de chaque ordre individuel. Dans ce cas, les clients concernés n'obtiendront qu'une exécution partielle de leurs ordres.

Dans la mesure où le droit applicable le permet, en cas d'inexécution ou d'exécution tardive imputable exclusivement à la Banque, la responsabilité de la Banque est limitée, sauf en cas de faute grave, à la seule perte d'intérêts à moins que (i) son attention n'ait expressément été attirée sur le risque d'un dommage plus étendu et que (ii) la Banque n'ait garanti par écrit l'exécution de l'ordre dans les délais déterminés.

E. Disponibilités des enregistrements des conversations téléphoniques et des communications électroniques

Le Client reconnaît par les présentes que les conversations et communications avec la Banque dans le cadre de la prestation de services d'investissement sont enregistrées.

Le Client peut demander une copie de l'enregistrement des conversations téléphoniques et/ou des communications électroniques qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à des transactions pour une période de cinq (5) ans à compter de l'enregistrement ou, si l'autorité compétente le demande, pour une période jusqu'à sept (7) ans.

F. Rapports

I. Confirmation des transactions

Le Client recevra des rapports écrits sur support durable relatifs aux transactions qui ont été effectuées, une fois qu'elles ont été exécutées.

II. Déclaration de seuil de perte

Si le compte d'un Client comprend des positions dans des instruments financiers à effet de levier ou des opérations de passif éventuel, la Banque informera le Client séparément si la valeur du portefeuille diminue de 10 % (notification de perte) et ensuite par multiple de 10. La Banque et le Client conviennent expressément que, dans la mesure du possible, cette notification de perte ne sera pas faite à l'égard d'un instrument à la fois, mais au niveau du portefeuille. La notification de perte devra avoir lieu au plus tard à la fin du jour ouvrable où le seuil est dépassé ou, dans le cas où le seuil est dépassé un jour non ouvrable, à la clôture du jour ouvrable suivant.

G. Représentation aux assemblées générales

Le Client confère à la Banque le pouvoir, avec droit de substitution, de représenter tout ou partie des instruments financiers détenus par la Banque pour son compte, aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires. La Banque exerce le droit de vote conformément aux instructions spécifiques fournies à temps par le Client. En l'absence de telles instructions du Client, la Banque s'abstient d'exercer le droit de vote. Si le Client désire exercer lui-même son droit de vote, la Banque met à sa disposition les cartes d'admission

nécessaires, pour autant que le Client les ait demandées en temps utile. En ce qui concerne les fonds de placement conseillés ou gérés par une société affiliée à la Banque, la Banque participe, le cas échéant, aux assemblées générales, mais elle n'exerce le droit de vote afférent aux parts que sur instruction expresse du Client.

Le Client a le droit d'obtenir la confirmation que ses votes ont été valablement enregistrés et comptabilisés par la société. Toutefois, à cet égard, l'obligation de la Banque se limite à la communication, sans délai, de la confirmation reçue de la part de la société elle-même ou d'un intermédiaire dans la chaîne entre la société et la Banque. La Banque ne saurait être tenue responsable si la société ou un intermédiaire dans la chaîne entre la société et la Banque ne fournit pas la confirmation nécessaire à la Banque ou ne la lui fournit pas en temps utile.

En relation avec les services mentionnés ci-dessus, la Banque peut être amenée à divulguer des données du Client. Dans de telles circonstances, une telle divulgation sera effectuée conformément à la clause 12 ci-dessus.

Les frais applicables par la Banque en relation avec la fourniture des services financiers décrits ci-dessus sont indiqués dans la liste des tarifs de la Banque.

Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice de, et soumises aux, obligations de la Banque en vertu de la SRD II.

60. Politique d'exécution des ordres

La Politique de meilleure exécution est disponible sur le site Internet de la Banque à l'adresse : <http://www.hsbc.lu/en-gb/private-banking>.

La Politique de meilleure exécution s'applique à tous les services d'investissement (services de conseil, de gestion de portefeuille et d'exécution).

Les présentes dispositions sont applicables aux clients de Détails et aux Clients Professionnels. La Banque n'est pas liée par la Politique de meilleure exécution dans le cadre des services fournis aux contreparties éligibles et la Banque peut donc s'écarter de sa Politique de meilleure exécution en ce qui concerne les Clients classés comme contreparties éligibles par la Banque.

Lorsqu'un Client donne une instruction spécifique sur la manière d'exécuter un ordre (par exemple en spécifiant une bourse sur laquelle l'instrument devrait être échangé), la Banque ne sera pas nécessairement en mesure d'exécuter l'ordre conformément à sa Politique de meilleure exécution. Dans la mesure où le Client donne une ou des instruction(s) spécifique(s) à la Banque, cette dernière sera considérée comme ayant respecté son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de l'obtention du meilleur résultat possible pour le Client en exécutant l'ordre conformément à l'instruction du Client.

La Banque publiera chaque année sur son site Internet à l'adresse : <http://www.hsbc.lu/en-gb/private-banking> des informations sur la qualité de l'exécution atteinte sur ses cinq principales plateformes de négociation en fonction du volume par catégorie d'instruments.

La Politique de meilleure exécution pourra être modifiée chaque fois que la Banque l'estimera nécessaire. Lorsqu'une modification substantielle aura été apportée à la Politique de meilleure exécution de la Banque, la Banque informera le Client de cette modification substantielle de sa Politique de meilleure exécution.

61. Rétrocessions et avantages

Le Client accepte que lorsque la Banque transmet un ordre à un autre professionnel pour compte du Client ou lorsqu'elle fournit un autre service d'investissement ou service auxiliaire au

Client, dans la mesure autorisée par la loi, elle peut être amenée à être rémunérée par une rétrocession de commission du professionnel auquel l'ordre est transmis ou recevoir une rémunération ou un avantage de la part d'un tiers. Le Client accepte expressément, dans la mesure autorisée par la loi qu'un tel montant revienne exclusivement à la Banque.

Dans le cas où la Banque ne serait pas autorisée par la loi (en particulier, lorsqu'elle fournit un service de gestion de portefeuille) à conserver cette rétrocession, rémunération ou incitation, cette rétrocession, rémunération ou incitation sera transférée au Client.

Dans la mesure autorisée par la loi, la Banque peut également verser ou fournir une rémunération ou un avantage à un tiers.

Toute rémunération ou commission et/ou avantage non monétaire(s) en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire figure dans la liste des tarifs de la Banque telle que remise au Client.

De plus amples détails sont fournis dans la liste des tarifs qui a été fournie au Client. Le Client recevra un résumé des rétrocessions et des avantages, conservés par la Banque ou remboursés au Client, dans le rapport annuel des coûts et frais. Le Client peut également contacter son gestionnaire relation client pour plus d'informations.

Annexe I

Fonds de garantie des dépôts

Informations générales sur le fonds de garantie des dépôts au Luxembourg (le « Fonds de garantie des dépôts »)

Les dépôts auprès de HSBC Private Bank (Luxembourg) SA sont protégés par :	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) ⁽¹⁾
Limite de protection :	EUR 100.000 par déposant par établissement de crédit ⁽²⁾
Si le Client a plusieurs dépôts auprès du même établissement de crédit :	Tous les dépôts du Client auprès du même établissement de crédit sont « regroupés » et le total est limité à EUR 100.000 ⁽²⁾
Si le Client a un compte joint avec d'autres personnes :	La limite de EUR 100.000 s'applique à chaque déposant séparément ⁽³⁾
Période de remboursement en cas de faillite de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽⁴⁾
Devise du remboursement :	Euro
Contact :	Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) Adresse du siège social : 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg Adresse postale : L-2860 Luxembourg Téléphone : (+352) 26 25 1-1 Fax : (+352) 26 25 1-2601 E-mail : info@fgdl.lu
Plus d'informations :	Veuillez vous reporter au site Internet du FGDL : http://www.fgdl.lu/
Accusé de réception du Client :	[date et signature du Client]

1) Instance responsable de la protection de votre dépôt

2) Limite générale de protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100.000 euros par établissement de crédit. Cela signifie que tous les dépôts auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le niveau de garantie. Si, par exemple, un déposant détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90.000 euros et un compte courant dont le solde s'élève à 20.000 euros, son remboursement sera limité à 100.000 euros.

Les dettes du Client envers la Banque sont prises en compte dans le calcul du montant à rembourser.

Dans les cas visés à l'article 171, paragraphe 2 de la Loi du 18 décembre 2015 sur la défaillance des établissements de crédit et certaines entreprises

d'investissements telle que modifiée, les dépôts sont garantis pour des montants au-delà de EUR 100.000 jusqu'à EUR 2.500.000. Veuillez-vous référer au site Internet www.fgdl.lu pour plus d'informations.

3) Limite de protection pour les comptes joints

En cas de comptes joints, la limite de 100.000 euros s'applique à chaque déposant.

Toutefois, les dépôts effectués sur un compte sur lequel deux ou plusieurs personnes ont des droits en qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non doté de la personnalité juridique, sont regroupés et traités comme s'ils avaient été effectués par un déposant unique aux fins du calcul de la limite de 100 000 euros.

4) Limite de protection pour les comptes joints

Le système de garantie des dépôts responsable est : Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL)

Adresse du siège social : 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

Adresse postale : L-2860 Luxembourg

Téléphone : (+352) 26 25 1-1

Fax : (+352) 26 25 1-2601

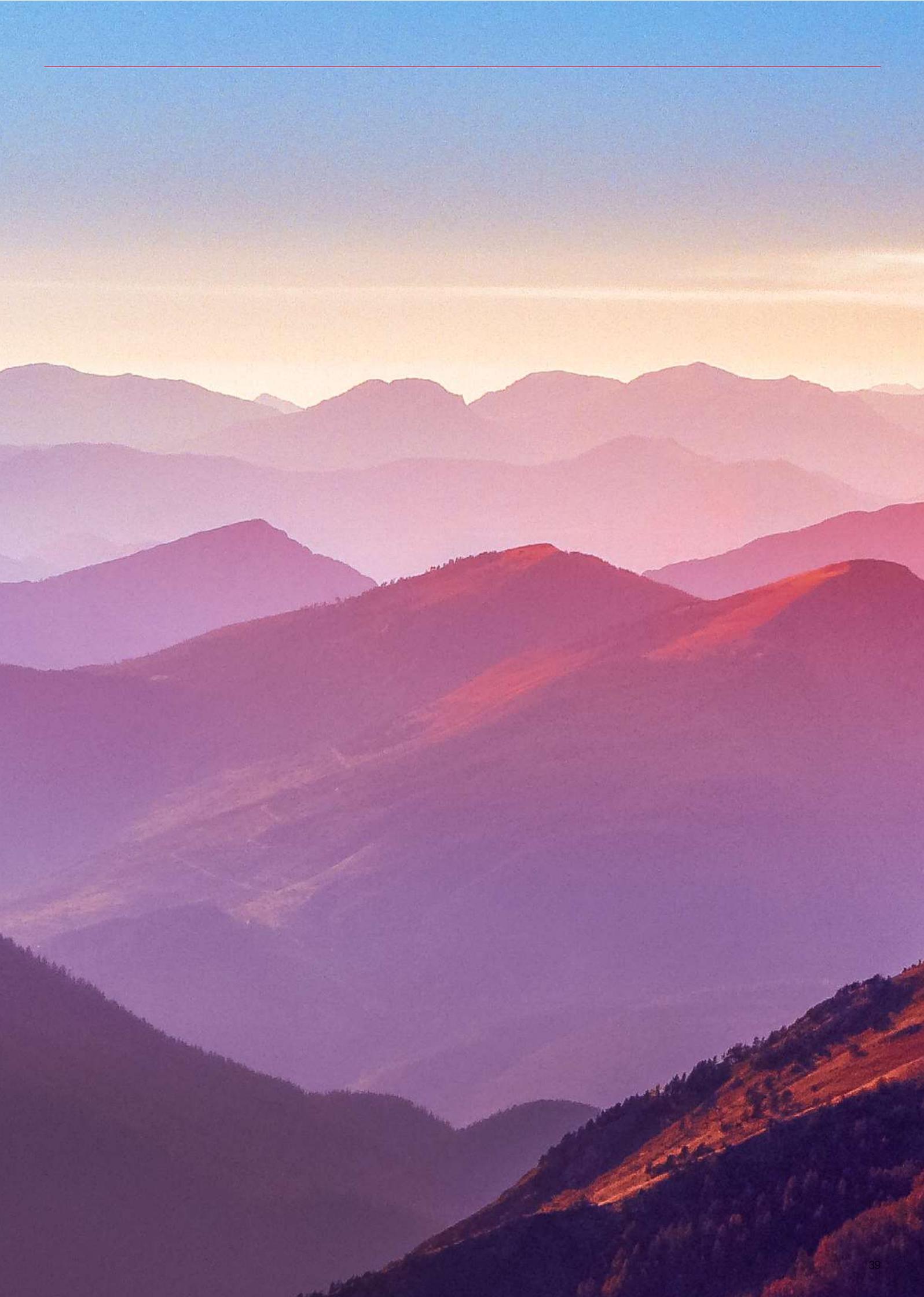
E-mail : info@fgdl.lu

Il remboursera les dépôts du Client jusqu'à 100 000 EUR dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

Si le Client n'a pas été remboursé dans ces délais, il doit contacter le Système de garantie des dépôts car le droit à réclamation peut être prescrit après un certain délai. Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le site <http://www.fgdl.lu/>.

5) Autres informations importantes

En général, tous les déposants particuliers et les entreprises sont couverts par les Systèmes de garantie des dépôts. Toutefois, il existe quelques exceptions pour certains dépôts. Le Client doit se référer au site du FGDL à ce sujet. La Banque informera également le Client sur demande si certains produits sont couverts ou non. Si les dépôts sont couverts, la Banque le confirmera également sur le relevé de compte.





**Global
Private
Banking**